



# vétérinaires

Page 10

## Bien-être animal : les actualités



**LE COMITÉ  
D'ÉTHIQUE**  
Animal,  
Environnement,  
Santé

### ETHIQUE

Avis rendus par le Comité  
d'éthique Animal,  
Environnement, Santé ..... 6



### EXERCICE PROFESSIONNEL

Télémédecine vétérinaire :  
un sujet d'avenir ..... 16



### FICHE PROFESSIONNELLE

Profession réglementée de  
vétérinaire : j'embauche un  
vétérinaire, je m'associe ..... 26

**p.10**

**Étourdissement et étiquetage des viandes : deux principes intangibles pour l'Ordre des vétérinaires**



**LA REVUE DE L'ORDRE DES VÉTÉRINAIRES - NOVEMBRE 2020 - N°75**

L'édito de Jacques GUÉRIN ..... 3  
 Avis et décisions du Conseil ..... 4

**■ ÉTHIQUE**  
 Avis rendus par le Comité d'éthique  
 Animal, Environnement, Santé ..... 6

**■ ENQUÊTE**  
 Désertification : un point sur l'activité des vétérinaires  
 animaux de rente ..... 8

**■ DOSSIER BIEN-ÊTRE ANIMAL**  
 Étourdissement et étiquetage des viandes : deux principes  
 intangibles pour l'Ordre des vétérinaires ..... 10  
 Des initiatives législatives en nombre ..... 12

**■ INFORMATIONS PROFESSIONNELLES**  
 Une seule santé, une seule planète : du concept  
 à la mise en œuvre ..... 14  
 Réseau national d'échouage - Observatoire Pelagis ..... 15

**■ EXERCICE PROFESSIONNEL**  
 Télémédecine vétérinaire : un sujet d'avenir ..... 16  
 Focus sur la régulation médicale vétérinaire ..... 17  
 QUALITEVET : publication du Guide Hygiène ..... 18  
 Équidés non identifiés et administration de médicaments .. 20

**■ JURIDIQUE**  
 Prescription et délivrance de Gabapentine et de Prozac... 21

**■ AFFAIRE PÉNALE**  
 Juridiction pénale : importation de médicaments  
 vétérinaires sans autorisation ..... 22

**■ DISCIPLINAIRE**  
 La discipline au service de la profession : retour sur  
 l'année 2019 en régions ..... 23

**■ BILLET D'HUMEUR**  
 Les laboratoires vétérinaires privés dans la lutte  
 contre le Covid-19 ..... 24

**■ L'ORGANISATION DE L'ORDRE**  
 Élections 2020 des Conseils régionaux ordinaires \* ..... 25

**■ FICHE PROFESSIONNELLE**  
 Profession réglementée de vétérinaire :  
 j'embauche un vétérinaire, je m'associe ..... 26

**■ COMMUNICATION** ..... 27

**TÉLÉCHARGEZ  
L'APPLI ORDRE VÉTO !**



[www.veterinaire.fr/appli](http://www.veterinaire.fr/appli)



**POUR RECEVOIR LA NEWSLETTER,  
VÉRIFIEZ VOTRE E-MAIL**

Votre adresse de courriel, ou celle d'un de vos associés, n'a pas été enregistrée ou a été modifiée ? Merci d'aller vérifier sur le site <http://www.veterinaire.fr> mon espace et identifier-vous avec votre "numéro ordinal" et votre "mot de passe ordinal" et gérer mes données ordinales et Onglet "identité" et cliquez sur "modifier" en bas à droite de la fenêtre



**Édition :** Conseil national de l'Ordre des Vétérinaires - 34 rue Bréguet, 75011 Paris - Tél : 01 85 09 37 00 - ISSN : 1954-5797 ; Tirage 19 500 exemplaires • Dépôt légal : à parution • **Directeur de publication :** Dr vét. Jacques Guérin • **Rédacteur en chef :** Dr. vét. Marc Veilly • **Management éditorial :** Anne Laboulais • **Crédits photos :** Thinkstock, iStock, CNOV, David Bonilla, DR • **Réalisation :** BPF Prod - Plethory • **Impression :** èsPrint. Les articles publiés n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs. Leur reproduction totale ou partielle est interdite sans autorisation du CNOV.

**Liste des acronymes utilisés :**

**AMM :** Autorisation de mise sur le marché • **CNOV :** Conseil national de l'Ordre des vétérinaires • **CROV :** Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires • **CRPM :** Code rural et de la pêche maritime • **CSP :** Code de la santé publique • **DDPP :** Direction départementale de la protection des populations • **DPE :** Domicile professionnel d'exercice • **IO :** Indice ordinal • **NBIC :** Nanotechnologies, biotechnologies, informatique et sciences cognitives • **OMS :** Organisation mondiale de la santé • **SNGTV :** Société nationale des groupements techniques vétérinaires • **SNVEL :** Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral

# l'édito de Jacques GUÉRIN

Président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires

## Indépendance et secret professionnel : défendons nos valeurs

**N**ous vivons une période de grande anxiété due à l'insécurité que la crise sanitaire induit, à la déstabilisation du vivre ensemble que l'assassinat odieux d'un professeur incarne, au militantisme permanent pour des motifs communautaires, alimentaires, technologiques... Tout est objet de contestations qui, pour se vouloir efficaces, sont radicales. La désinformation devient une arme pour convaincre, la marque d'un militantisme sans concession amplifié par les réseaux sociaux qui, sous couvert de l'anonymat, engendre le pire. Pauvre démocratie qui n'en finit pas de se fracturer en une foultitude d'intérêts particuliers, partisans, manichéens. La réponse attendue est simpliste. Elle ne peut être que binaire et destructrice de notre savoir-être.

La profession vétérinaire, au même titre que les autres corps professionnels, n'est pas épargnée par cette logique destructurante. La somme d'intérêts particuliers semble vouloir prendre le pas sur une vision collective et partagée de notre métier, sur l'intérêt général qui justifie que la médecine et la chirurgie des animaux soient réservées aux docteurs vétérinaires en tant qu'ils exercent une profession réglementée.

La Covid-19, les projets de loi relatifs à la protection animale, l'angoisse de la transmission de l'outil professionnel, la difficulté à recruter des vétérinaires renvoient chaque vétérinaire à des décisions tranchées, à l'expression de convictions que chacun considère comme le seul et unique choix possible, à des croyances, parfois à un glissement du militantisme vers l'activisme. Ainsi, deux valeurs emblématiques, communes à l'ensemble des professions réglementées, sont dans ce contexte percutées et fragilisées : l'indépendance professionnelle et le secret professionnel.

Ces deux valeurs ne sont pas immuables et elles se doivent d'évoluer avec leur temps. Pour autant, la prudence s'impose lorsqu'il s'agit de le faire. Il convient avant tout de préserver la



**« L'indépendance  
n'est pas un état  
de choses.  
C'est un devoir »  
Václav Havel**

confiance, ce socle intangible de la relation entre le détenteur de l'animal et le vétérinaire auquel il confie les soins. Agir en lanceur d'alerte, remonter des informations utiles à la santé publique, à la santé animale, à la prévention des zoonoses ou encore à la protection animale est un devoir incontournable des vétérinaires lorsqu'il vise l'intérêt collectif, la défense d'un bien commun précieux. Mais ce devoir ne peut s'envisager au prix de la destruction du lien de confiance, de la délation ou au prix de devenir les auxiliaires d'activistes de tout bord.

Face à ces enjeux, les professionnels vétérinaires doivent être protégés des agressions physiques, c'est une évidence, mais aussi juridiquement. L'indépendance professionnelle et le secret professionnel sont à ce titre deux notions juridiques

protectrices, indissociables de la notion même de profession réglementée organisée en un Ordre professionnel. Elles doivent demeurer des outils positifs de régulation du vivre ensemble. Dans une démocratie, il est des valeurs essentielles et cardinales qu'il faut savoir défendre !

Conscient des enjeux, le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires engage dès à présent un travail de réflexion sur l'indépendance professionnelle et le secret professionnel avec l'ensemble des Conseils régionaux de l'Ordre dont les attendus seront débattus lors du Congrès ordinal de Saint-Malo en 2021. Il est temps de se pencher de nouveau sur nos valeurs fondatrices. Il est temps de leur donner sens avec modernité.

« L'indépendance n'est pas un état de choses. C'est un devoir »  
- Václav Havel

Jacques GUÉRIN

## Décisions du Conseil des 23 et 24 septembre 2020

Marc VEILLY

### Radiation du tableau de la société vétérinaire A

La société vétérinaire A (détenue à 49,96 % par la société non vétérinaire C) exerce un recours administratif contre la décision du CROV B de radiation du tableau de l'Ordre.

Suite à l'analyse de l'ensemble de la documentation juridique liée à la transformation de la SAS A en SA, le CNOV constate, à l'instar du CROV B, que d'une part les sociétés C et D relèvent des personnes interdites au capital des sociétés d'exercice vétérinaire au titre de l'article L 241-17, II, 2°, a) et b) du CRPM. Il constate, d'autre part, que les statuts de la société et les accords et engagements contractés par les vétérinaires conduisent au non-respect de l'article L 241-17, II, 1° du Code rural et de la pêche maritime.

Le CNOV confirme la décision de radiation du tableau de l'Ordre de la société vétérinaire A prise par le CROV B.



### Élevages d'animaux à fourrure

L'association One Voice souhaite connaître la position officielle de l'Ordre des Vétérinaires sur l'élevage d'animaux pour la fourrure. Il est à noter que seuls les visons (*neovison vison*) sont élevés pour leur fourrure en France en 2020 (4 élevages pour environ 200 000 animaux).

Vu les textes européens et le Code rural et de la pêche maritime qui ne font pas référence à la définition récente du bien-être animal de l'ANSES, à laquelle il convient d'adjoindre les éléments complémentaires apportés par le

Conseil économique, social et environnemental (CESE), le Conseil sursoit à statuer dans l'attente de disposer d'un avis scientifique spécifique aux circonstances ayant cours en France. Cet avis sera demandé à la Chaire Bien-être animal de VetAgro Sup sur la question de la compatibilité des conditions d'élevage des visons en France, telles que précisées dans la réglementation, avec les principes intangibles que l'ANSES et le CESE rappellent dans la définition du bien-être animal et que le Conseil national de l'Ordre considère comme la référence en la matière.



### Équidés non identifiés

Lors d'une inspection, un inspecteur régional de la pharmacie a reproché à un vétérinaire d'avoir administré un médicament sans LMR (limite maximale de résidus) à des équidés non identifiés âgés de plus de 12 mois, au motif qu'il ne pouvait dès lors pas enregistrer le traitement sur le feuillet médicamenteux du livret d'identification des équidés. L'inspecteur a estimé que dans un contexte de défaut d'identification, le vétérinaire devait, pour des raisons de santé publique, refuser de soigner les animaux, demander au détenteur de se mettre dans les règles, et faire un signalement à la DDPP en cas de refus du détenteur.

Un avis est demandé au Conseil national sur ces faits : un vétérinaire doit-il refuser de prendre en charge et de soulager un animal en souffrance au motif que sa situation administrative n'est pas conforme aux textes et règlements ?

Vu les articles R 242-33 VIII (« *Le vétérinaire respecte les animaux* ») et R 242-48 V du Code de

déontologie (« *animal malade ou blessé, qui est en péril* »), le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires affirme sans conteste que tout vétérinaire a le devoir éthique et déontologique de prendre en charge cet animal conformément aux dispositions de l'article R 242-48 V du Code de déontologie.

Les impératifs relatifs à la prise en charge d'un animal en péril et au bien-être animal au regard de la souffrance endurée (boiterie, fourbure, blessure, ...) autorisent le vétérinaire à soulager l'animal, quand bien même sa situation administrative ne serait pas conforme.

Au demeurant, la réglementation dispose qu'un équidé de plus de 12 mois qui n'est pas identifié doit être systématiquement exclu de la filière bouchère (Règlement (UE) 2015-262, articles 12 et 29). Dans le cas présent, les animaux étant de fait exclus de la consommation humaine, il était possible au vétérinaire de prescrire un médicament disposant d'une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce équidés sans LMR. Le Conseil national rappelle que les vétérinaires

peuvent mentionner sur l'ordonnance l'espèce, l'âge, le sexe, le nom de l'animal, à défaut de disposer du numéro d'identification, complété le cas échéant du relevé de signalement, tout en rappelant par écrit au propriétaire ou au détenteur la nécessité d'identifier tout équidé qui ne le serait pas dans les meilleurs délais et selon la réglementation en vigueur.



## Valeur de l'Indice ordinal (IO)

L'indice des prix à la consommation hors tabac, ensemble des ménages, base 100 en 2015, était de 104,40 en août 2019. Il est de 104,34 en août 2020. La variation est de - 0,0005 %. L'IO 2021 est fixé par le Conseil national à la même valeur que l'IO 2020, soit 14,71 pour l'année 2021.

## Biologie vétérinaire

Le Conseil national est sollicité par des inspecteurs généraux du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAER) en charge de la mission biologie vétérinaire afin de recueillir son avis sur la définition de la biologie vétérinaire qu'il conviendrait de retenir.

Le Conseil national considère depuis sa session des 16 et 17 décembre 2014 que l'acte de biologie vétérinaire doit être considéré comme un acte de médecine des animaux, c'est-à-dire un acte vétérinaire qui ne peut, sauf dérogations légales, être effectué que par un vétérinaire en exercice remplissant les conditions de l'article L 241-1 du CRPM.

Le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires adopte la définition suivante de l'acte de biologie vétérinaire : « Un acte de biologie vétérinaire est un acte de médecine des animaux qui traite des prélèvements issus d'un animal vivant ou mort en vue d'analyses biologiques, histologiques ou cytologiques, dans le but de déterminer un état physiologique, de prévenir,

## Cotisations 2021

Le montant des cotisations ordinaires 2021, individuelle et société, est identique au montant des cotisations 2020 :

- Cotisation individuelle = 335,10 € €
- Cotisation société/associé = 67,02 € €
- Cinq associés et plus = 335,10 € €

*dépister et diagnostiquer une maladie ou d'en préciser l'origine et de suivre son évolution et qui concourt à la décision et à la prise en charge thérapeutiques, au suivi de l'état physiologique ou physiopathologique de l'animal, à des fins de surveillance de son état de santé, de l'évolution de ses performances zootechniques ou sportives ».*



## Cotisation société

Sur proposition de la Commission des Budgets et par mesure d'équité, le Conseil national valide à l'unanimité la modification du mode de calcul de la cotisation société 2021. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la cotisation société est calculée sur la base du nombre de vétérinaires, associés directs ou indirects et d'associés investisseurs. Le montant de la cotisation société est plafonnée au montant acquitté par une société vétérinaire composée de 5 associés.

## Réseau national d'échouage

Le Réseau national échouages (RNE), mis en place en 1972, est le principal outil de suivi des échouages de mammifères marins. Il est constitué de correspondants locaux qui se tiennent prêts à intervenir lorsqu'un cas se présente et qui disposent à cet effet d'un cadre juridique sous la forme d'une autorisation (appelée carte verte) délivrée par le coordinateur scientifique par délégation des ministères chargés de l'environnement et de l'agriculture à la suite notamment d'une formation. Cette dérogation prévue par le Code de l'environnement qui donne la responsabilité de l'octroi des cartes au président de l'Université de La Rochelle (arrêté du 17 juin 2016) prendra fin en décembre 2020.

Le Conseil national, souhaitant être informé de la suite car considérant que le dispositif touche à l'acte vétérinaire, sollicitera le ministère en charge de l'environnement et le ministère en charge de l'agriculture afin d'être, a minima, consulté sur les textes applicables.



## Bénévolat vétérinaire

Un docteur vétérinaire ayant cessé son activité libérale souhaite continuer à pratiquer des actes de médecine et de chirurgie des animaux auprès d'une association de protection animale à titre bénévole et demande l'avis de l'Ordre sur la faisabilité juridique de ce projet.

Vu la réglementation en vigueur concernant l'exercice de la profession réglementée de vétérinaire, un vétérinaire qui souhaite pratiquer des actes de médecine et de chirurgie des animaux au sein d'une association de protection animale, ne peut légalement le faire que dans le cadre :

- soit d'une activité vétérinaire libérale : le Code de déontologie lui permet d'adapter ses honoraires et il peut s'il le souhaite ne pas être

rémunéré pour cette activité qui serait exercée auprès des animaux du refuge de l'association ;

- soit d'un contrat de travail avec l'association de protection animale.

Considérant que ces deux seules situations sont légalement déterminées, le Conseil national en tire la conclusion que l'exercice de la profession vétérinaire à titre bénévole n'est pas autorisée. Au surplus, indépendamment de savoir si l'association est d'utilité publique et si elle tire un bénéfice moral ou matériel de l'activité vétérinaire, l'association ne pourra pas avoir en son sein de domicile professionnel d'exercice, seul lieu d'implantation où peuvent être exercés des actes vétérinaires et être stockés des médicaments.

# Avis rendus par le **Comité d'éthique Animal, Environnement, Santé**

Pascal FANUEL, Jacques GUERIN

**Le Comité d'éthique Animal, Environnement, Santé est le lieu d'une réflexion indépendante souhaité par le Conseil national de l'Ordre à la suite des travaux de Vetfuturs France. Sa composition fait appel à un large panel de membres représentatifs des courants de pensées qui alimentent le débat sociétal et scientifique. Ils interagissent différemment en étant consultés, auditionnés et écoutés en leurs observations avant la finalisation des travaux. Le choix a été fait de ne pas inclure de vétérinaires praticiens.**

## Avis du Comité sur l'euthanasie Commentaires et propositions ordinales

L'Ordre des vétérinaires considère nécessaire de définir les conditions dans lesquelles le vétérinaire peut recourir à l'euthanasie, et, au préalable, afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté en ce qui concerne un acte aussi sensible, d'en donner une définition précise : « *L'euthanasie animale est un acte vétérinaire consistant à provoquer la mort d'un animal par voie parentérale en entraînant une perte de conscience rapide et irréversible garantissant un minimum de douleur et de détresse, réalisé conformément aux bonnes pratiques professionnelles. Le vétérinaire procède à l'euthanasie animale après avoir évalué sa nécessité et obtenu le consentement éclairé du détenteur. L'acte d'euthanasie animale peut être justifié par une raison médicale (un état de santé, une souffrance intense ressentie par l'animal ou son entourage), par une raison réglementaire, par une raison impérieuse d'intérêt général sanitaire ou environnementale* ».

La demande d'euthanasie peut être motivée par des raisons non médicales. Il revient alors au vétérinaire d'évaluer celles-ci, à l'aune de son code de déontologie et de sa conscience. Il lui revient aussi de rechercher, dans les cas où cela est possible, des solutions alternatives. S'agissant de prioriser les différents intérêts pouvant être simultanément en jeu, le Comité d'éthique suggère aux vétérinaires un cheminement pour leur réflexion reposant sur deux principes : l'intérêt général doit primer sur l'intérêt individuel, et l'intérêt de la santé publique sur les autres intérêts généraux.

### Les recommandations du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires

1. Inscrire dans la loi la définition susvisée de l'euthanasie animale et préciser les règles déontologiques attendues des vétérinaires en situation de réaliser l'acte d'euthanasie animale ;

2. Mettre en place un conseil éthique de médecine vétérinaire dont l'objet est d'aider les vétérinaires dans leur prise de décision lorsqu'ils sont confrontés à des situations juridiques complexes d'euthanasie animale ;
3. Responsabiliser les détenteurs professionnels ou particuliers face à l'euthanasie animale ;
4. Renforcer la sensibilisation et la formation des vétérinaires et des étudiants vétérinaires à la pratique éthique de l'acte d'euthanasie animale ainsi qu'à la maîtrise des paramètres qui entourent la réalisation de l'acte, notamment les fortes incidences émotionnelles ;
5. Appeler à court terme à créer et à promouvoir des circuits de valorisation des animaux d'élevage considérés comme des non-valeurs économiques pour lesquels la mise à mort ou l'euthanasie sont actuellement la seule issue, et à moyen terme à adapter les filières de production pour qu'elles réduisent drastiquement la naissance de ces animaux, voire les préviennent ;
6. Réguler les populations animales par le contrôle des naissances pour limiter leur prolifération et les abandons et ainsi prévenir les conditions de vie incompatibles avec le bien-être de ces animaux ;
7. Accroître l'offre de solutions d'hébergement et de remplacement des animaux surnuméraires, en fin de vie, abandonnés ou en voie d'abandon, ou maltraités.

Le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires souhaite ainsi sécuriser l'exercice des vétérinaires, professionnels de santé animale et les accompagner au mieux dans la réalisation de cet acte, tout en apportant le gage à la société civile, attentive au respect de l'animal, que celui-ci reste exceptionnel et justifié.



# Avis du Comité sur les objets connectés

## Commentaires et propositions ordinaires

Dans son avis, le Comité d'éthique aborde les usages des objets connectés en santé animale à travers des exemples, les enjeux en précisant les conditions et les conséquences de leur utilisation, en insistant sur l'absence de réglementation et termine son propos en établissant des recommandations.

Lors de la session de septembre 2020, le Conseil national a formulé les commentaires et propositions suivantes :

- I. Définir les dispositifs médicaux vétérinaires et les objets connectés à visée médicale vétérinaire pour qu'il n'y ait pas de confusion, les deux termes ne désignant pas toujours les mêmes objets ;
- II. Agréer les objets connectés à visée médicale vétérinaire ;
- III. Organiser un groupe de travail sur la collecte, la conservation, l'usage des données collectées sur les animaux par les vétérinaires dans le cadre de leur exercice ainsi que leur usage éthique et responsable.

### Dispositifs médicaux vétérinaires

La définition suggérée par le Dr Sandra DEJEAN dans sa thèse<sup>1</sup>, prenant en compte la réglementation européenne Directive 93/42/CEE du Conseil, du 14 juin 1993<sup>2</sup> est adoptée par le Conseil national : « *Tout instrument, appareil, équipement, logiciel, implant, réactif, matière ou autre article, destiné par le fabricant à être utilisé, seul ou en association, chez l'animal pour l'une ou plusieurs des fins médicales suivantes :*

- *Diagnostic, prévention, contrôle, traitement ou atténuation d'une maladie,*
- *Diagnostic, contrôle, traitement, atténuation ou compensation d'une blessure ou d'un handicap,*
- *Étude, remplacement ou modification d'une structure ou fonction anatomique ou d'un processus ou état physiologique,*
- *Maîtrise de la reproduction ou assistance à celle-ci,*
- *Désinfection ou stérilisation de tout produit susmentionné, et dont l'action principale voulue dans ou sur le corps humain n'est pas obtenue par des moyens pharmacologiques ou immunologiques ni par métabo-*

*lisme, mais dont la fonction peut être assistée par de tels moyens. »*

### Objets connectés en santé animale

Le Conseil propose de préciser les périmètres en parlant des objets connectés à visée médicale vétérinaire, plus restrictif que les objets connectés en santé animale : « *Un objet connecté à visée médicale vétérinaire est un objet physique équipé de capteurs ou d'une puce qui permettent de transcender son usage initial pour proposer de nouveaux services à visée médicale vétérinaire. Il s'agit d'un matériel électronique capable de communiquer avec un ordinateur, un smartphone ou une tablette via un réseau sans fil, qui le relie à Internet ou à un réseau local.*<sup>3</sup> *Les capteurs installés sur ces objets connectés sont plus ou moins intelligents, selon qu'ils intègrent ou non eux-mêmes des algorithmes d'analyse de données, et qu'ils soient pour certains auto-adaptatifs.* »

Mais tous les objets connectés en santé animale ne sont pas des dispositifs médicaux vétérinaires et inversement. Ainsi, les prothèses de hanche, des plaques, des vis orthopédiques sont des dispositifs médicaux vétérinaires mais pas des objets connectés. Les puces d'identification, les distributeurs automatiques d'aliments sont des objets connectés mais ne sont pas initialement à visée médicale.

À juste titre, l'absence de réglementation équivalente à celle qui existe pour les dispositifs médicaux en santé humaine et l'absence de système de matériovigilance en santé vétérinaire sont regrettées. Le Conseil national exprime le souhait que des initiatives soient prises pour faire émerger une norme technique et une réglementation appropriée. Il rappelle qu'il existe déjà une réglementation concernant les inserts-injecteurs / lecteurs soumise à un agrément du Ministère chargé de l'agriculture bien que n'étant pas un dispositif médical vétérinaire<sup>4</sup>.

Le Conseil national suggère de créer une labellisation pour les objets connectés à visée médicale vétérinaire et les algorithmes à visée médicale ainsi que de créer un registre de matériovigilance.



### UN COMITÉ CONSULTATIF

Le Comité d'éthique Animal, Environnement, Santé est consultatif : il émet des avis ou des recommandations sur des questions éthiques relatives à la sphère animale qui ne s'imposent pas à l'Ordre des vétérinaires mais contribuent utilement au cheminement de la réflexion ordinaire. L'Ordre conserve toute latitude pour être force de propositions, de définitions, de création de groupes de travail pan-professionnels ou pour affirmer publiquement ses positions de principe.

1 - file:///Users/Admin/Downloads/THph\_2016\_DEJEAN-TCHAPO\_Sandra.pdf

2 - <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:1993L0042:20071011:FR:PDF>

3 - D'après <http://www.smartgrids-cre.fr/index.php?p=objets-connectes-definition>

4 - Arrêté du 25 juin 2018 relatif à l'identification des équidés – Annexe III prescriptions techniques applicables aux ensembles insert-injecteur et aux lecteurs

# Désertification : un point sur l'activité des vétérinaires animaux de rente

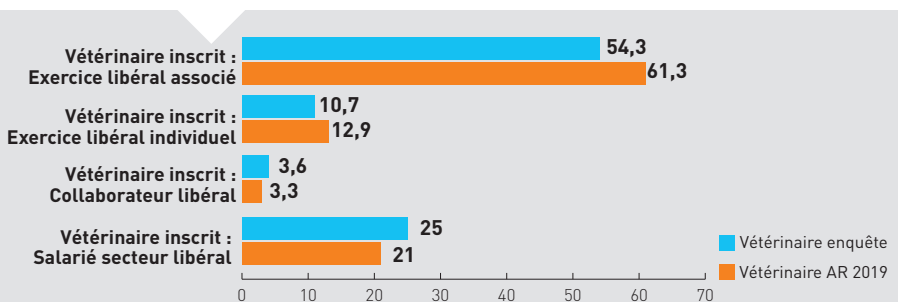
Éric SANNIER, Guillaume LHERMIE (ENVT)

La Direction générale de l'alimentation, dans le cadre de la « mission désertification de l'offre de soins aux animaux de rente », a sollicité l'Observatoire national de la démographie de la profession vétérinaire (ONDPV) présidé par le Conseil National de l'Ordre (CNOV) afin de quantifier l'accessibilité aux soins vétérinaires.

## DESCRIPTION DE L'ÉCHANTILLON DES RÉPONDANTS

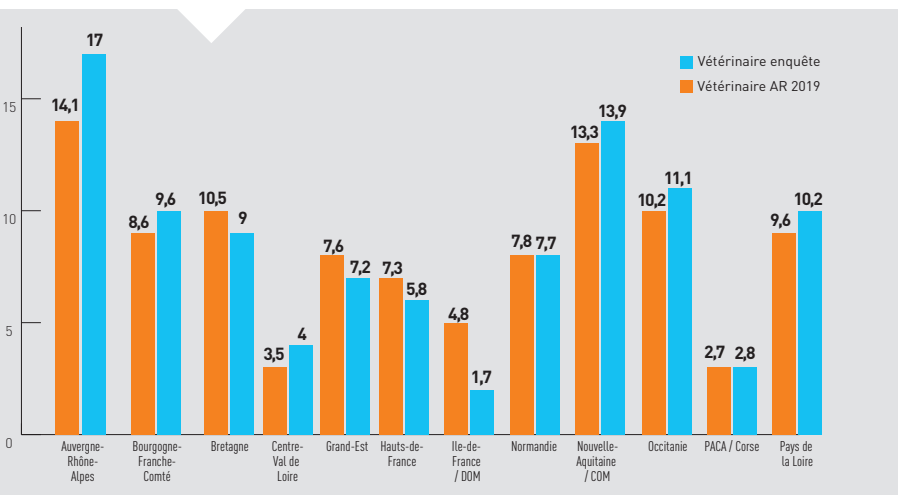
En collaboration avec l'École Nationale Vétérinaire de Toulouse, l'ONDPV a adressé en mai 2020 un questionnaire à 6 409 vétérinaires ayant déclaré une activité au profit des animaux de rente (AR) pour évaluer leur temps de travail dédié aux AR et recueillir leur avis sur le thème de la désertification rurale. 1 457 vétérinaires ont répondu au questionnaire, dont 362 vétérinaires qui ont fait part, au travers de commentaires libres, de leur avis sur leur activité et de leur vision de la désertification de l'activité en zone rurale. Dans cet échantillon 21,5 %, des vétérinaires déclarent une activité salariée, 3,3 % de collaborateur libéral, 12,9 % un exercice libéral individuel, et 61,3% un exercice libéral associé (figure 1). L'échantillon ne présente pas de différence significative avec les données issues de la population des vétérinaires « animaux de rente » de l'Atlas démographique 2020.

Figure 1 : répartition comparée des populations par modalités d'exercice



Par ailleurs, la répartition spatiale des répondants est également similaire à la population des vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre déclarant une activité animaux de rente (figure 2).

Figure 2 : répartition comparée des populations par région d'exercice



## RAYON MOYEN DE CLIENTÈLE

Les réponses sur le rayon moyen de clientèle des vétérinaires déclarant une activité « animaux de rente » ont été analysées en fonction de l'espèce principale déclarée traitée. Le rayon moyen de la clientèle des vétérinaires déclarant une activité principale bovine est de 39,3 km, soit à 60 km/h de vitesse moyenne un temps moyen de déplacement d'environ 40 minutes.



## TEMPS D'ACTIVITÉ DES VÉTÉRINAIRES DÉCLARANT UNE ACTIVITÉ AR

Pour évaluer le temps de travail d'un vétérinaire, la demi-journée a été considérée comme une unité minimale permettant de standardiser les réponses, évitant les différences d'interprétation en fonction des modalités d'exercice. Dans cette section, les vétérinaires étaient invités à déclarer trois espèces traitées par rang d'importance (principale, secondaire, tertiaire) puis à indiquer la répartition en pourcentage du temps passé pour chaque espèce déclarée traitée classée (tableau 1).

L'analyse approfondie des réponses a permis, pour une espèce donnée, d'envisager la relation entre le temps passé pour l'espèce

principale et le rang de déclaration des autres espèces. Prenant exemple de l'activité consacrée aux bovins, lorsque l'espèce « bovins » est déclarée comme espèce traitée principale, si les animaux de compagnie ou les équins sont déclarés en espèces secondaires traitées, l'activité consacrée pour l'espèce bovine est de 60 %. Elle n'est que de 25 % si les animaux de compagnie sont indiqués comme espèce principale traitée et l'espèce bovine déclarée comme activité secondaire. L'espèce déclarée tertiaire, quelle que soit celle-ci, a une influence très marginale sur le temps d'activité consacrée à l'espèce principale.

Tableau 1 : temps passé en % de l'activité par rapport au rang de déclaration de l'espèce

|                           | Effectif répondants | % de l'effectif total | Temps passé à l'activité principale | Temps passé à l'activité secondaire | Temps passé à l'activité tertiaire | Demi journée Semaine |
|---------------------------|---------------------|-----------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|------------------------------------|----------------------|
| ACTIVITE BOVIN PRINCIPALE | 670                 | 46,0 %                | 66,5                                | 26,5                                | 7                                  | 9,85                 |
| ACTIVITE AC PRINCIPALE    | 718                 | 49,3 %                | 73                                  | 21                                  | 6                                  | 9,6                  |
| ACTIVITE OV CP PRINCIPALE | 22                  | 1,5 %                 | 58                                  | 30                                  | 12                                 | 8,4                  |
| ACTIVITE PC/OV/PRINCIPALE | 47                  | 3,2 %                 | 87                                  | 9,5                                 | 3                                  | 9,6                  |

## VISION PROSPECTIVE DES VÉTÉRINAIRES SUR LEUR ACTIVITÉ ET LA DÉSERTEIFICATION

Le maintien ou le développement de l'activité AR sont les objectifs de la majorité des vétérinaires dont l'activité principale est orientée vers les animaux de rente. Cette perspective est nettement moindre

si l'activité principale est dédiée aux AC, avec une affirmation pour près de 25 % des répondants de réduire voire d'abandonner l'activité AR (tableau 2).

Tableau 2 : perspectives d'activité au profit de l'espèce animaux de rente

|                           | Développer activité AR | Maintenir activité AR | Réduction volontaire activité AR | Abandonner activité AR |
|---------------------------|------------------------|-----------------------|----------------------------------|------------------------|
| ENSEMBLE POPULATION       | 42,5 %                 | 80,1 %                | 14,8 %                           | 14,5 %                 |
| ACTIVITE BOVIN PRINCIPALE | 63,4 %                 | 93,0 %                | 5,1 %                            | 4,9 %                  |
| ACTIVITE AC PRINCIPALE    | 19,6 %                 | 67,1 %                | 24,9 %                           | 24,7 %                 |
| ACTIVITE OV CP PRINCIPALE | 59,1 %                 | 81,8 %                | 4,5 %                            | 0,0 %                  |
| ACTIVITE PC/OV/PRINCIPALE | 85,1 %                 | 93,6 %                | 2,1 %                            | 2,1 %                  |

### Développement de l'offre de service pour les animaux de rente

Les répondants ont été invités à déclarer quelles seraient les solutions qui permettraient de maintenir ou de développer leurs activités. Parmi ces solutions, la meilleure valorisation des actes, le soutien des installations et du maintien du réseau de proximité sont les pistes privilégiées. Soutenir les stages étudiants, élargir la mission des vétérinaires sanitaires, assouplir les obligations apparaissent comme des solutions complémentaires. L'accès aux données et l'assouplissement des obligations de permanence et de continuité des soins (PCS) ne sont pas cités comme des solutions envisagées.

Ces résultats diffèrent un peu si l'on s'intéresse à la population des vétérinaires qui déclarent une activité AR BV principale pour lesquelles l'accès aux données de l'élevage est placé au 2<sup>e</sup> rang des propositions qui permettraient de développer l'offre de service.

### La désertification vue par les vétérinaires AR

L'analyse des commentaires libres des 362 vétérinaires a permis de dégager six thèmes majeurs. Les conditions d'exercice sont le principal thème évoqué (149 occurrences). La concurren-

ce déloyale des différents intervenants en élevage est fréquemment soulevée (39/149) comme une des causes majeures de la diminution de la rentabilité de l'activité rurale, source de démotivation et d'abandon de cette activité au profit d'autres plus rentables et moins contraignantes. La concurrence des vétérinaires assurant la vente de la majorité des médicaments dans certains élevages, qu'ils soient vétérinaires de groupement coopératif ou vétérinaires libéraux intervenant dans l'élevage sans pour autant assurer les interventions d'urgences, est citée en premier. La charge de la PCS est la seconde notion évoquée comme cause d'abandon ou de manque d'attractivité de l'activité au profit des AR (notamment pour le recrutement de jeunes vétérinaires), provenant par exemple de l'absence d'organisation des gardes en commun avec les structures voisines et du manque de rentabilité de cette obligation de service.

La relation avec les éleveurs est un autre thème majeur (92 occurrences). Le manque de rentabilité des élevages (46/92) et la diminution importante de leur nombre dans certains secteurs (12/92) sont deux éléments mis en avant comme source de désertification en zone rurale et par conséquent de l'offre de service au profit des AR. Le manque de reconnaissance pour le

travail et la multiplication des impayés sont cités comme source de démotivation et d'abandon de l'activité au profit d'une autre (15/92).

Les relations avec l'Administration sont évoquées (34 occurrences) avec les contraintes administratives particulièrement ciblées sur les vétérinaires AR (17/34), et le manque de considération et de reconnaissance par les services administratifs pour l'action des vétérinaires en milieu rural (16/34).

La formation et la relation avec les étudiants constituent le 4<sup>e</sup> thème mis en avant (26 occurrences). Les commentaires insistent sur l'importance d'une sélection adaptée des étudiants dès leur entrée en étude et sur la nécessité d'intégrer dans leur cursus des périodes conséquentes de formation pratique au sein des structures d'exercice.

La pharmacie vétérinaire est aussi citée (24 occurrences). Parallèlement à la dépendance de l'activité rurale à la pharmacie vétérinaire (8/24), l'encadrement de la prescription et de la délivrance est souhaité par la majorité des vétérinaires (14/24). Ceux-ci évoquent le couplage de la prescription et de la délivrance des médicaments à la réalisation de la PCS intégrant la capacité de répondre aux situations d'urgence, voire au statut de vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

# Étourdissement et étiquetage des deux principes intangibles pour

Ghislaine JANÇON



**La question de l'étiquetage des viandes revient régulièrement dans le débat public à propos des conditions d'abattage des animaux. De nombreux consommateurs, attachés au respect du bien-être animal, souhaitent disposer d'une information à ce sujet de manière à pouvoir faire leurs achats en toute connaissance de cause.**

## **INAO et Label rouge Gros Bovins**

En septembre 2019, le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires a formulé une opposition auprès de l'INAO (Institut national de l'origine et de la qualité) dans le cadre de la procédure réglementaire d'opposition aux modifications du cahier des charges du Label rouge Gros Bovins car il était projeté de remplacer dans la rubrique 5-6.1 « Attente avant abattage » dans la phrase « *Dispositif mis en place pour garantir le confort et l'hygiène des animaux dans les locaux d'attente et lors des opérations d'amenée au poste d'étourdissement* » les termes « au poste d'étourdissement » par « au poste de contention ». Cette modification ouvrirait a priori la possibilité à des bovins abattus sans étourdissement de bénéficier du Label rouge. Pour le Conseil national de l'Ordre, le Label rouge se doit de respecter les normes les plus élevées en matière de bien-être animal, faute de perdre toute crédibilité auprès des consommateurs. D'où l'action intentée auprès de l'INAO.

L'Ordre a reçu le 9 septembre 2020 la réponse de l'INAO qui explique en substance que le remplacement du mot « étourdissement » par celui de « contention » n'avait pas pour but de ne plus rendre obligatoire l'étourdissement. Il

ne s'agissait que d'utiliser un terme couramment employé sur le terrain, au couloir d'amenée des animaux. Mais au final, il avait été décidé de ne pas modifier l'ancienne rédaction et de maintenir l'emploi du terme « étourdissement ».

Au-delà de cette réponse, si le nouveau cahier des charges du Label rouge Gros Bovins, validé par le ministre de l'Agriculture par arrêté du 6 août 2020, conserve la même rédaction, des ambiguïtés subsistent. Les différents points à contrôler pour pouvoir revendiquer le Label rouge sont classés par rubriques. Dans la rubrique « opérations d'abattage », est prise en compte l'attente avant abattage à travers 3 points à contrôler :

- 1 - le délai maximal entre le départ de l'élevage et l'abattage (maximum 1 jour) ;
- 2 - le dispositif mis en place pour garantir la protection et l'hygiène des animaux dans les locaux d'attente et lors des opérations d'amenée au poste d'étourdissement ;
- 3 - la propreté des animaux.

En revanche, nulle part n'est évoquée la technique d'étourdissement, qu'elle soit requise pour bénéficier du label, ni que soient précisés les points à contrôler. Le Label rouge qui, historiquement, permettait au consommateur de

# viandes : l'Ordre des vétérinaires

choisir un produit avec certaines qualités organoleptiques, ne lui permet pas aujourd'hui de choisir avec certitude une viande issue d'un animal dûment étourdi avant la saignée – même si la rédaction a évolué pour s'attacher de plus en plus à garantir un niveau de bien-être animal. Or, la Cour de Justice Européenne a établi « *qu'un abattage sans étourdissement préalable* » ne respecte pas « *les normes les plus élevées en matière de bien-être animal* », ce qui, rappelons-le, a conduit cette même Cour à déclarer qu'une autre marque de qualité, le logo de production biologique européen, ne pouvait être apposée sur des viandes issues d'animaux abattus sans étourdissement préalable.

## Étiquetage

Après avoir affirmé l'évidence éthique de garantir à tout animal abattu un étourdissement préalable à la saignée (avis du 24 novembre 2015), l'Ordre des vétérinaires s'attache à promouvoir l'idée que même si la France fait le choix de déroger à l'obligation d'étourdissement préalable, elle se doit d'être transparente sur l'étiquetage des viandes et des produits animaux. Le propos n'est pas de s'opposer à la dérogation codifiée à l'article R 214-70 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), le droit européen l'autorise. Pour autant, l'abattage avec étourdissement préalable et étiquetage informant sur les modalités d'abattage sont deux principes intangibles inlassablement portés par le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires, tant au niveau des auditions auprès des parlementaires, qu'au sein du Groupe de concertation « *Réflexion pour une expérimentation d'un étiquetage du mode d'élevage* » du Conseil national de l'alimentation (CNA), et au sein du Comité national d'éthique des abattoirs.

Après plusieurs mois de travaux, le CNA a fait paraître l'avis n° 85, « *Réflexion sur une expérimentation d'un étiquetage sur les modalités d'élevage* ». L'Ordre regrette que le périmètre de la saisine n'ait pas été plus large en intégrant les mentions portant sur les modalités de transport et d'abattage alors que l'Organisation mondiale de la santé animale définit le bien-

être animal comme devant s'apprécier sur l'ensemble de la vie. Néanmoins, cet avis donne l'opportunité aux décideurs d'expérimenter un étiquetage informant les consommateurs des conditions de vie des animaux d'élevage, même s'il est restreint aux modes d'élevage.

## Cour de justice de l'Union européenne

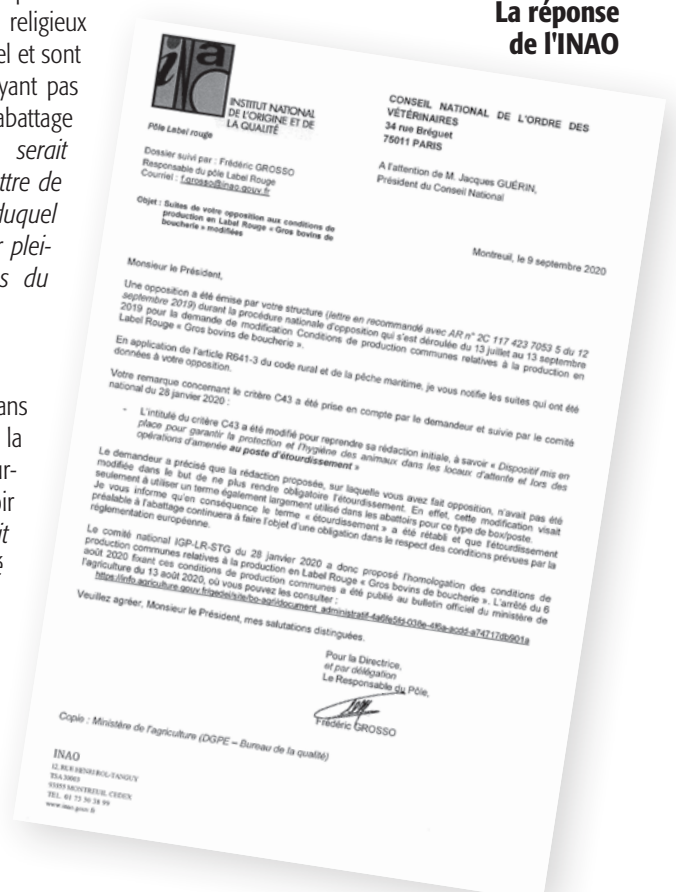
Une décision rendue le 10 septembre 2020 par la Cour de justice de l'Union européenne mentionne que les États peuvent adopter des règles plus strictes, mais doivent respecter la dérogation prescrite en faveur des rites religieux. Dans cette affaire où était introduit un recours contre une modification de la loi relative à la protection des animaux en région flamande, les conclusions de l'avocat général HOGAN sont de proposer à la Cour de constater qu'il n'est pas permis aux États d'interdire purement et simplement l'abattage sans étourdissement dans le cadre d'un rite religieux. Il souligne que, si du fait de la dérogation, des produits animaux abattus selon des rites religieux entrent dans le circuit traditionnel et sont consommés par des clients n'ayant pas été informés des modalités d'abattage de ces animaux, cela « *ne serait conforme ni à l'esprit ni à la lettre de l'article 13 TFUE, aux termes duquel les États membres doivent tenir pleinement compte des exigences du bien-être des animaux* ».

## Quelles perspectives ?

Le Conseil d'État a réaffirmé dans un arrêt du 5 juillet 2013 que la dérogation d'abattage sans étourdissement relève du pouvoir réglementaire, lequel « *doit rechercher le plus grand degré de bien-être animal compatible avec la liberté religieuse* ». Par ailleurs, le règlement européen 1099/2009 autorise expressément les États à prendre des mesures nationales plus protectrices des animaux mis à mort par un abattage rituel.

À ce titre, un étiquetage obligatoire des conditions d'abattage est de la pleine compétence réglementaire française. D'autant plus que le règlement européen 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, dans son article 39, prévoit que les États peuvent exiger des mentions complémentaires obligatoires pour l'une des quatre raisons suivantes : la protection de la santé publique, des consommateurs, de la propriété industrielle et commerciale, ou la répression des tromperies. Les instances européennes prévoient que l'État qui souhaite imposer des mentions complémentaires obligatoires doit le notifier trois mois avant à la Commission européenne et aux autres États, en motivant cette exigence. Vu la volonté affichée par l'opinion publique d'assurer un haut niveau de bien-être animal, il est raisonnable d'espérer un étiquetage informatif sur les conditions d'abattage dans un futur proche.

## La réponse de l'INAO



# Des initiatives législatives en nombre

Estelle PRIETZ-DUCASSE, Christian DIAZ

**Entre le 30 juin et le 15 septembre 2020, pas moins de huit propositions de loi ont été déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale sur le thème du bien-être et de la protection animale. Les deux propositions les plus connues sont celles des députés Loïc DOMBREVAL et Cédric VILLANI.**

## Proposition de loi DOMBREVAL visant à améliorer le bien-être des animaux de compagnie



Cette proposition du 28 juillet 2020 marque un nouveau pas vers une personnalisation juridique de l'animal de compagnie, clairement différencié ici des autres animaux domestiques.

### Aggravation des sanctions pour mauvais traitements

L'article 521-1 du Code pénal qui réprime les sévices graves ou de nature sexuelle, actes de cruauté et abandon d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité, verrait une aggravation des peines prévues. Les courses de taureaux et les combats de coqs, traditions locales, ne bénéficieraient plus de la dépenalisation actuelle.

L'article 655-1 du Code pénal selon lequel « *le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe* » serait remplacé par un article 521-3 ainsi libellé : « *le fait, publiquement ou non, sans nécessité, de donner volontairement la mort à un animal de compagnie au sens du I de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende* ».

L'animal de compagnie deviendrait ainsi par la loi un animal doté d'un statut particulier, aujourd'hui jurisprudentiel (arrêt Delgado : l'animal de compagnie est irremplaçable, à l'inverse d'une vache laitière). La rédaction de cet article nécessitera de définir clairement ce qu'est la « nécessité » si l'on veut que ses dispositions soient applicables.

À noter que la proposition de loi WOERTH du 15 septembre 2020 préconise également une aggravation des sanctions.

### Extension de la mission et des devoirs du vétérinaire sanitaire

Par une modification de l'article L 212-10 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'identification des carnivores domestiques serait réalisée par la pose d'un transpondeur par un vétérinaire sanitaire. Le tatouage devient ainsi une pratique non autorisée, ce qui sous-entend la fin des tatouages sans anesthésie pratiqués par des professionnels habilités à cet effet.

À l'heure actuelle, l'habilitation sanitaire n'est pas exigée pour identifier un chien ou un chat. Ce même article impose au vétérinaire sanitaire de « *signaler à l'autorité administrative tout défaut d'identification constaté* ». De plus « *le détenteur d'un chien ou d'un chat hyper-typé, (...), est tenu de faire procéder à sa stérilisation. Le vétérinaire sanitaire informe, sans*



délai, l'autorité administrative, de tout refus d'y faire procéder ».

Le vétérinaire sanitaire - le vétérinaire non habilité n'est pas concerné - serait ainsi tenu non seulement à l'obligation d'information qui pèse déjà sur le praticien mais à de nouvelles obligations de transmission de cette information.

Autre nouveauté, l'évaluation comportementale canine initiale relèverait également de l'habilitation sanitaire alors que l'évaluation comportementale actuelle, de droit strictement privé, ne relève officiellement pas de la santé publique mais de la sécurité publique, et que l'inscription sur les listes est du ressort de l'Ordre des vétérinaires.

La notion d'éleveur, déjà appliquée à toutes les personnes qui vendent un produit issu d'une femelle reproductrice serait étendue aux personnes qui les cèdent gratuitement. De plus, la vente des animaux de compagnie en animalerie ou sur les sites non spécialisés de vente en ligne serait interdite.

### Nouvelles dispositions concernant les chiens dangereux

La notion de catégorie de dangerosité basée sur la seule apparence morphologique, notion scientifiquement infondée, disparaîtrait au profit d'une catégorisation fondée sur la dangerosité à l'issue d'une évaluation comportementale.

Ainsi, un nouvel article L 214-8 -3 du CRPM crée une évaluation comportementale initiale, effectuée par un vétérinaire sanitaire, pour tous les chiens avant l'âge d'un an.

À noter que les articles L 211-14-1 qui donne au maire le pouvoir de demander une évaluation comportementale pour tout chien susceptible de présenter un danger, et L 211-14-2 du CRPM qui impose la même évaluation pour tout chien qui a mordu une personne, ne sont pas modifiés en ce qui concerne le statut du vétérinaire en charge de cette évaluation : il est inscrit sur une liste départementale tenue par l'Ordre et agit hors habilitation sanitaire. Ces deux types d'évaluation comportementale sont différents et à ne pas confondre.

Si la profession vétérinaire est placée au centre d'un dispositif visant à préserver la sécurité et la santé publique, les modalités de sa mise en œuvre sont cependant encore mal précisées, notamment en ce qui concerne l'obligation de compétence des praticiens intéressés.

Enfin, la déclaration de morsure pourrait officiellement être effectuée par la victime, et le médecin serait tenu de l'inscrire au fichier central.

### Extension des missions du fichier national d'identification

Les éleveurs seraient répertoriés à ce fichier, et non plus à la Chambre d'agriculture (SIREN).

Les médecins et les vétérinaires devront y déclarer les faits de morsure (nouveau) et le

résultat de l'évaluation comportementale (déjà en vigueur).

### Interdiction du mordant sportif

La pratique du mordant deviendrait réservée aux institutions utilisatrices de ce type de chiens. Les activités de sélection canine sur ce critère, encadrées par une association agréée, seraient interdites.

### Attestation de compétences pour détenir un animal de compagnie

Il est proposé que la détention d'un animal de compagnie soit conditionnée à l'obtention préalable d'une attestation de connaissances ou d'un certificat de capacité selon des modalités fixées par décret.

La proposition de loi HOUBRON du 15 septembre 2020 reprend cette notion de permis de détention. La proposition de loi PERRUT du 30 juin 2020 préconise la création d'un certificat de capacité de détention d'un animal de compagnie (chien ou chat) obtenu à l'issue d'une formation payante, fiscalement déductible.

### Création d'un défenseur des animaux (de compagnie)

Autorité administrative indépendante, il aurait en charge le contrôle du respect des obligations des personnes physiques ou morales à l'égard des animaux de compagnie, et le contrôle des missions des services de l'État dans ce domaine.

## Proposition de loi VILLANI relative à des premières mesures d'interdiction de certaines pratiques génératrices de souffrances chez les animaux et d'amélioration des conditions de vie



Si la proposition DOMBREVAL est relative au bien-être des animaux de compagnie, la proposition VILLANI du 25 août 2020 ne leur est pas destinée. Elle reprend des propositions du « Référendum pour les animaux ».

### Création d'un article L 214-9-1 du CRPM

« L'élevage et l'abattage d'animaux dans le but d'obtenir de la fourrure ainsi que la commercialisation de la fourrure de ces animaux sont interdits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ».

### Création d'un article L 413-5-1 du Code de l'environnement

« Article L. 413-5-1. – I. Est interdit tout spectacle ayant recours à des animaux d'espèces non domestiques dans le délai de cinq années à compter de la promulgation de la loi... »

Ces deux propositions ont précédé l'annonce par la ministre en charge de l'écologie, en date du 29 septembre, de mesures concernant la fin des élevages de visons, de la présentation d'animaux sauvages dans les cirques itinérants dans les années à venir ainsi qu'une prochaine réglementation interdisant la reproduction des cétacés détenus dans les delphinariums.

### Interdiction de certaines pratiques de chasse, notamment la chasse à courre et la vénerie sous terre ; obligation de permettre un accès au plein air pour les animaux d'élevages à l'horizon 2040

Ces deux propositions n'ont pas été retenues par la Commission des affaires économiques en charge de l'examen de la proposition de loi.

# Une seule santé, une seule planète : du concept à la mise en œuvre

François JOLIVET

**La marque vétérinaire valorise une approche transversale de la santé dans la formule « Vétérinaire pour la vie, pour la planète ». Cela traduit le souhait d'une approche intégrative entre santé publique, animale et environnementale, incluant le bien-être animal indissociablement lié au bien-être humain.**

**L**e vétérinaire est à l'interface des trois sants : prescripteur responsable, sentinelle sanitaire mais aussi scientifique de proximité, passeur d'informations à la faveur du contact quotidien et du lien de confiance entretenu avec ses clients.

La pandémie Covid-19 souligne la pertinence de cette formule. Face aux questions sur « le monde d'après », l'interconnexion intime du vivant incite déjà à tirer les leçons de l'expérience pour sortir du discours incantatoire : la crise ne sera pas la dernière et peut-être pas la plus grave. Il faut donc agir dès maintenant.

### Des risques futurs

La montée des périls est connue de tous :

- risque de dissémination de maladies infectieuses dont on connaît la prééminence zoonotique face aux bouleversements des écosystèmes ;
- autres risques sanitaires liés à l'accumulation des substances toxiques issues de l'activité humaine dans l'environnement et l'alimentation, ou l'impact des résidus de type antibiotiques ou biocides dans le milieu naturel.

D'où la nécessité de l'interdisciplinarité, d'un dialogue décroisé, d'une coopération renforcée entre les parties prenantes à l'échelle internationale, nationale mais aussi locale, étage à ne pas oublier. Dans ce contexte, où chacun prendra sa part de responsabilité, il est essentiel que la profession vétérinaire contribue dans son domaine de compétence à la gouvernance sanitaire.

L'Ordre ne se substituera pas à la voix des organismes techniques, en prenant la place des experts. Mais, au service de l'intérêt général, garant du respect d'un Code déontologie disposant notamment que le vétérinaire « prend en compte les conséquences de ses actes sur l'environnement », il a toute légitimité à coopérer sur des sujets complexes. Des occasions concrètes se dessinent à travers le projet « Soins



du vivant/une seule santé » issu de l'initiative de la Fédération des syndicats vétérinaires de France (FSVF) et les associations Santé environnement, France nature environnement, Humanité et biodiversité, tourné vers une dynamique « One health », en organisant au printemps 2021 le colloque « Prendre soin du vivant/une santé : en pratique » réunissant médecins, vétérinaires et écologues. Le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires a été invité à rejoindre l'équipe de pilotage qui s'inscrit dans une continuité amorcée par la Journée nationale vétérinaire de 2019, dont le thème était « Homme animal environnement, le vétérinaire au carrefour du vivant ».

### Plan national santé environnement

Un autre axe est représenté par le plan national santé environnement 4 (2020-2024). L'élaboration d'un tel programme, sa déclinaison dans les régions et sa mise à jour tous les 5 ans reposent sur le Code de la santé publique. Co-piloté par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, il s'articule autour d'actions décrites sur le site du ministère en charge de la santé, dans la rubrique Santé et environnement / Les plans nationaux santé-environnement / Plan national santé environnement 4.

« One health » est au cœur de la démarche. On ne pourra que tirer les leçons de l'interdépendance entre le fonctionnement des écosystèmes et la santé des populations humaines, animales et végétales. Les mesures élaborées en collaboration avec le Groupe santé environnement (GSE), organe consultatif, contribuent à la validation des décisions. Il serait impensable que notre profession et ses représentants impliqués dans la santé et le bien-être des animaux soient passifs face à la montée de nouvelles attentes sociétales et aux défis qui nous attendent collectivement. Voilà pourquoi, la représentation de l'Ordre national des vétérinaires au GSE a été sollicitée et obtenue récemment par lettre du ministère des Solidarités et de la Santé.

# Réseau national d'échouage Observatoire Pelagis

Fabrice BONIN

**Mis en place en 1972, le Réseau national d'échouage (RNE) est le principal outil de suivi des échouages de mammifères marins en France. Il est constitué de correspondants locaux volontaires et bénévoles qui se tiennent prêts à intervenir lorsqu'un cas se présente.**

Coordonné historiquement depuis La Rochelle, initialement par le Muséum national d'Histoire naturelle et aujourd'hui par l'Observatoire Pelagis (UMS 3462 – Université de La Rochelle et CNRS) sous la tutelle du ministère chargé de l'environnement, le RNE a permis depuis plus de 35 ans, la constitution de la plus importante série historique concernant les mammifères marins en France. C'est aussi une des plus longues d'Europe.

Les objectifs du RNE sont de fournir un suivi à long terme de l'état de conservation de la biodiversité marine. À partir de ces données, il est possible de produire des indicateurs d'abondance relative, de distribution, d'état de santé ou d'évaluer les zones et les causes de mortalité des mammifères marins avec un objectif principal de conservation. Le RNE permet également l'acquisition de matériel biologique pour la connaissance (biologie, écologie, structure des populations).

## Organisation

Le RNE compte plus de 400 correspondants volontaires répartis sur l'ensemble du littoral

français (métropole et Outre-mer) : associations, organismes d'État, collectivités, particuliers bénévoles. Ces correspondants disposent d'un cadre juridique pour intervenir sous la forme d'une autorisation (appelée carte verte) délivrée par le coordinateur scientifique et par délégation des ministères chargés de l'environnement et de l'agriculture, d'un cadre scientifique (formation et protocoles standards) et d'un retour d'information (synthèse annuelle, séminaire annuel, lettre d'information et site internet). Cette dérogation, limitée dans le temps jusqu'à décembre 2020, prévue par le Code de l'environnement donne la responsabilité de l'octroi des cartes au président de l'Université de La Rochelle.

Le fonctionnement du RNE s'appuie sur le triplicte composé :

- de la collecte de données et de prélèvements sur le terrain réalisée par les correspondants ;
- d'une coordination scientifique nationale par l'Observatoire Pelagis ;
- et d'une gouvernance assurée par le comité de pilotage du RNE composé de membres nommés (issus des institutions) et de



membres élus et représentant les correspondants du RNE. Les vétérinaires, au nombre de 6, y sont bien représentés.

Pour un coût raisonnable, garanti par la structure souple de recrutement sur le terrain de correspondants bénévoles du RNE dont il assure la formation, l'Observatoire Pelagis rend un service unique et utile à la mise en place des politiques environnementales de protection et de conservation des mammifères marins.

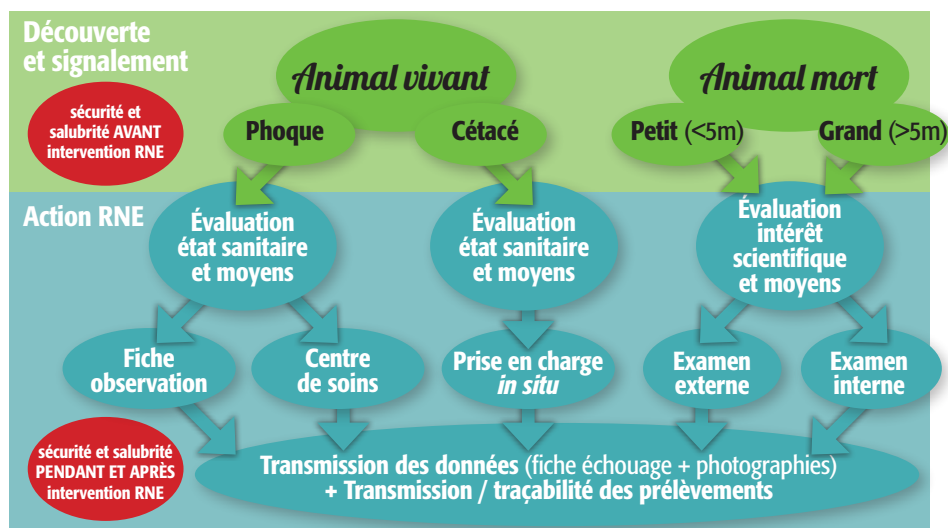
Des vétérinaires membres du RNE sont présents sur chaque façade maritime. On en compte au moins 5 à 10 par zone, sans tenir compte des vétérinaires sapeurs-pompiers volontaires, dont au moins un est présent dans chaque département des façades Atlantique et Mer du Nord.

Le recours à un réseau de vétérinaires, organisé sur le pourtour national, pourrait contribuer à améliorer significativement le diagnostic des causes de mortalité des mammifères marins retrouvés échoués ainsi que la qualité des données scientifiques relatives aux pathologies des espèces concernées.

À cet effet, plusieurs pistes pour susciter encore plus de vocations professionnelles vétérinaires au sein de ce réseau sont proposées comme par exemple :

- faire connaître l'action des vétérinaires participant au RNE à travers des actions de communication et la publication d'articles dans la Revue de l'Ordre ;
- promouvoir, au sein des écoles nationales vétérinaires, un enseignement des notions les plus élémentaires sur la faune sauvage dans le cycle d'études vétérinaires.

## Schéma d'intervention du RNE



# Télé médecine vétérinaire : un sujet d'avenir

Pascal FANUEL, Denis AVIGNON, Matthieu MOUROU

**Le 5 mai 2020, le décret en Conseil d'État n° 2020 526 a permis à la profession de bénéficier d'une phase d'expérimentation de la télé médecine vétérinaire pour une durée de 18 mois. Ce processus expérimental, prévu par la Constitution, permet de tester les différents actes de télé médecine dans le cadre des règles fixées par les textes : téléconsultation, télé surveillance, télé-expertise, téléassistance et régulation médicale vétérinaire.**



BDIvet, analyses des données de lactation, ...) sans être inscrits à l'expérimentation, bien souvent par manque de temps.

À ce stade de la phase expérimentale, il devient crucial d'être pragmatique, de voir l'intérêt collectif et d'œuvrer ensemble pour l'avenir de la profession. Le Conseil national de l'Ordre demande à ceux qui pratiquent déjà des actes de télé médecine de s'inscrire et de participer ainsi à l'évaluation de ce dispositif et à son amélioration. L'inscription est très facile depuis ce lien :



Si l'évaluation au quotidien de chaque acte de télé médecine peut être considérée comme contraignante par excès, elle demeure toujours possible. Un lien et un QR Code sont fournis pour accéder au questionnaire Google form. Un tableur Excel est également disponible pour ceux qui préfèrent ce type d'enregistrement. À défaut et a minima, le Conseil national de l'Ordre sollicitera de chaque vétérinaire inscrit à la phase expérimentale un retour d'expérience qualitatif et quantitatif à partir du printemps 2021.

Il est fort probable que les actes de télé médecine prendront une place non négligeable dans l'exercice de la médecine vétérinaire dans un futur proche. La profession a actuellement la possibilité unique de tester l'organisation de la télé médecine et de faire remonter ses avis en vue de sécuriser la pratique des vétérinaires de terrain au quotidien et d'éviter ainsi les dérives. Malheureusement, cinq mois après le début de la phase d'expérimentation, force est de constater le très faible engagement de la profession dans cette phase expérimentale : 270 domiciles professionnels d'exercice sur les 6 000 existant se sont inscrits à la phase expérimentale, ce qui représente environ 700 vétérinaires.

À eux seuls, ils ne pourront faire remonter que peu de données. En l'état, il existe donc un risque non négligeable qu'au terme de l'expérimentation la profession n'ait pas profité de la phase expérimentale pour évaluer toutes les insuffisances et les imprécisions du texte actuel. Par manque de participation, les praticiens ne seront pas mis en situation pertinente de suggérer de corriger les problèmes qu'ils auraient décelés et d'adapter au mieux l'usage futur de la télé médecine pour eux ou leurs clients.

Au-delà des 700 vétérinaires inscrits à l'expérimentation, d'autres vétérinaires pratiquent au quotidien la télé médecine (Messenger, Zoom,

## QUESTIONNAIRE D'ÉVALUATION



Mot de passe : azerty



# Focus sur la **régulation médicale vétérinaire**

Denis AVIGNON, Pascal FANUEL, Matthieu MOUROU, Éric SANNIER



**La régulation médicale est une des cinq branches de la télémédecine vétérinaire définie dans le décret du 5 mai 2020 comme une pratique ayant pour objet de fournir au demandeur, en situation présumée d'urgence, la conduite à tenir au vu des commémoratifs recueillis.**

**L**a régulation médicale définie dans le Code de la santé publique, en prenant en compte les spécificités de l'organisation de la permanence et de la continuité de soins en médecine humaine, est bien balisée : elle est considérée comme la réponse médicale apportée dans le cadre de l'activité des Centres 15 qui ont pour mission unique de recevoir et de traiter les appels d'urgences médicales et dont le fonctionnement est parfaitement codifié. Un assistant de régulation médicale réceptionne l'appel, collecte les commémoratifs, évalue la gravité et transmet l'appel au médecin régulateur qui explique alors la conduite à tenir en attendant les secours.

S'il est encore trop tôt pour tirer des conclusions de la phase expérimentale de la télémédecine vétérinaire, initiée en mai dernier, il est apparu rapidement que la définition de la régulation médicale vétérinaire était trop imprécise. Il est donc indispensable de poser des jalons à cet acte particulier qui se dispense de l'examen de l'animal et qui met en contact des individus qu'aucun contrat de soins préalable ne lie.

## Les principes

La régulation médicale, appelée télétriage par les anglo-saxons, est un acte vétérinaire de télémédecine qui participe à la permanence et à la

## **La société d'exercice doit se livrer exclusivement à de la régulation médicale**

continuité de soins en gérant de manière exclusive les urgences médicales vétérinaires. Elle s'exerce par conséquent dans le cadre d'une société d'exercice vétérinaire. Une société commerciale ne peut pas mettre en œuvre de régulation médicale.

À l'image du 15, cette société d'exercice doit se livrer exclusivement à de la régulation médicale et disposer par conséquent d'un environnement technique et d'un personnel adapté. Elle ne saurait avoir d'activités de soins qui pourraient potentiellement générer des conflits d'intérêts entre sa mission de régulation et sa mission de soignant.

L'acte vétérinaire de régulation consiste à évaluer le degré d'urgence du cas présenté téléphoniquement par le demandeur, client d'un établissement de soins qui a opté pour ce service, et d'orienter ce demandeur, si nécessaire, vers un établissement de soins ou une structure de soins à domicile à même de soigner l'animal au moment de l'appel. L'animal n'a pas à avoir

été examiné préalablement par le vétérinaire qui assure le tri.

Dans un souci de transparence, les différentes sociétés d'exercice parties prenantes de cette chaîne de soins devront préalablement avoir signé des conventions pour éviter tout compérage et toute concurrence déloyale. Afin d'assurer la transparence, ces conventions devront être connues du public.

Enfin, cette régulation médicale vétérinaire ne doit pas être confondue avec la gestion quotidienne des demandes de renseignements de clients, y compris pour des cas supposés urgents par le demandeur, qu'ont à gérer les huit mille établissements de soins français. Il s'agit dans ce cas de la gestion usuelle de la continuité des soins organisée sous la responsabilité du ou des titulaires du domicile d'exercice. Nul besoin de télémédecine dans cette situation, pour ce qui est réalisé depuis des décennies par les établissements de soins.

Fort de ces principes, le Conseil national de l'Ordre proposera dans les prochains mois une définition précise de la régulation médicale vétérinaire qu'il conviendra ensuite de transposer dans le texte destiné à réglementer la télémédecine vétérinaire si à l'issue de la phase expérimentale actuelle le législateur décide de pérenniser cette pratique.

# QUALITEVET : publication

Corinne BISBARRE

**Un guide de bonnes pratiques en matière d'hygiène au sein des établissements de soins vétérinaires est mis à la disposition des praticiens par l'association QUALITEVET.**



Le guide vient s'ajouter aux deux précédents guides de bonnes pratiques déjà mis à la disposition de la profession par QUALITEVET :

- **le Guide Phénix** qui traite de l'euthanasie et apporte des outils au professionnel, tant réglementaires que techniques en visant à le conseiller et à l'informer, sans imposer une « bonne méthode » car chaque situation est unique. Le vétérinaire peut ainsi faire ses choix avec son sens de l'éthique et ses connaissances.

- **le Guide des Bonnes Pratiques du médicament vétérinaire (GBPMV)** qui permet à chaque établissement de soins de faire un bilan d'étape régulier sur son application de la législation en matière de pharmacie vétérinaire, et en cas de besoin, de progresser à son rythme en s'appropriant les 23 fiches synthétiques du guide. Ce guide est particulièrement utile pour se préparer à une inspection de la pharmacie.

Fidèle à ses principes, QUALITEVET rappelle que ses guides ne sont pas opposables en cas de litige. Mais comme les démarches qualité sont devenues un véritable enjeu pour l'exercice vétérinaire, les organismes professionnels réunis au sein de QUALITEVET ont désiré promouvoir la mise en place de pratiques de qua-

lité, régulièrement actualisées, et proposer gracieusement des outils pratiques et adaptés, des guides pragmatiques de bonnes pratiques.

**Les vétérinaires peuvent télécharger le guide gratuitement sur le site <https://www.qualitevet.org>**

Le Guide des bonnes pratiques d'hygiène vétérinaire a été rédigé dans le cadre du Plan Ecoantibio 2. Il prend toute son importance aujourd'hui dans le contexte de la crise COVID-19, tant il est vrai que l'hygiène vétérinaire demeure l'un des piliers de la prévention des maladies infectieuses animales et des zoonoses. Ce guide a été réalisé par une équipe de praticiens canins, équin, mixtes et d'un enseignant chercheur et traite des différents aspects de la pratique quotidienne au sein des établissements de soins vétérinaires. Ainsi, certaines fiches sont déclinées et adaptées aux pratiques spécifiques (équine/rurale/canine/consultant,...). La finalisation du guide a été

confiée aux DV Céline MESPOULES (ENVA) et Erik ASIMUS (ENVT).

Les thématiques en matière de protocoles d'hygiène et de biosécurité ont été recensées. 14 sujets principaux ont été identifiés, donnant lieu à la rédaction de 14 fiches pratiques. Chaque fiche est présentée sur un même modèle, afin de donner rapidement des repères au praticien. Le recto traite successivement du « Pourquoi ? Qui ? Quand ? Avec quoi ? Comment ? » ainsi que des principaux « pièges et erreurs » à éviter. Le verso approfondit les notions traitées dans la fiche.

Sans surprise, la fiche n°1 et ses affichables (destinés aux points d'eau) traite du lavage des mains en situation générale, lors des actes de soins non chirurgicaux, c'est-à-dire tout au long de la journée de travail. La fiche n°2 est consacrée au même lavage des mains, en situation chirurgicale cette fois. Viennent ensuite les critères de choix des produits de nettoyage et de désinfection, les grands principes de ce nettoyage, la notion de marche en avant, le nettoyage et la stérilisation du matériel de chirurgie, la préparation du site chirurgical, les règles d'hygiène en hospitalisation, et la gestion des DASRI.

# du Guide Hygiène

Une fiche est consacrée aux « oubliés du quotidien », multitude d'objets (personnels tels que lunettes, montre ... ou utilitaires tels que téléphone, gamelles, licols, muselières, ...) et d'instrumentation générale (thermomètre, stéthoscope, ...) utilisés plusieurs fois par jour sans même y faire attention, afin d'inciter chaque professionnel à les voir avec un œil neuf et critique.

Enfin, la dernière fiche a pour but d'aider le vétérinaire responsable de son établissement de soins à mettre en place des mesures faciles et attractives pour créer une dynamique d'équipe autour des notions d'hygiène et entraîner l'ensemble des vétérinaires, auxiliaires de santé et personnel de la structure à mieux s'impliquer dans ces notions.

## Des affiches

En complément des fiches, le guide propose 12 affichables que le vétérinaire pourra utiliser comme information/préconisation à éditer et à

afficher à proximité des postes de travail. Ces affichables donnent la priorité aux visuels afin de mieux interpeller les personnes travaillant au sein de l'établissement de soins.

Enfin, une affiche destinée au grand public et déclinée dans chaque mode d'exercice canin, équin et animaux de rente, est destinée à la sensibilisation des clients aux notions d'hygiène, dans le respect du concept « One Health » / « Une seule santé » qui a pour ambition de promouvoir la relation Homme-Animal.

Le guide se termine par un questionnaire d'autoévaluation, qui peut être réalisé à plusieurs reprises pour constater ses progressions dans différents domaines au fur et à mesure de la mise en application des conseils présents dans les fiches.

Le Conseil national de l'Ordre salue aujourd'hui le résultat d'un travail de deux ans de

QUALITEVET. Ce guide doit être vu comme un outil de formation tant des vétérinaires que des ASV. Il peut jouer un rôle de fédérateur des équipes autour d'un projet commun de mise en place de mesures d'hygiène actualisées. L'hygiène est aussi une notion que la profession vétérinaire doit transmettre, voire enseigner au public, c'est-à-dire les clients et leurs familles. Cet ouvrage pourra y contribuer. Enfin, ce guide d'hygiène, tout comme celui sur les bonnes pratiques du médicament vétérinaire, met en valeur l'engagement de l'ensemble de la profession dans la lutte contre l'antibiorésistance : une profession clairement au service de la santé animale, la santé publique et la santé environnementale.

La fiche n° 2 consacrée au lavage des mains, en situation pré-chirurgicale.

## 2. LAVAGE DES MAINS EN SITUATION PRÉ-CHIRURGICALE : 7 À 8 ÉTAPES STANDARD



### AVEC SAVON ANTISEPTIQUE

MAINS SALES, CONTAMINÉES, SOUILLÉES ÉTAPES 1 ET 2

#### ÉTAPE 1 1 min 30 sec

##### 1ER TEMPS - 1 MINUTE

**1.** Mouiller mains, avant-bras et coudes  
▶ 1 dose de savon ATS (3 ml minimum)

**2.** Massage des mains 1 minute (insister sur espaces interdigités)  
> poignets > coudes

#### 3. RINÇAGE

##### 2ÈME TEMPS - 30 SEC

▶ avec brosse chirurgicale et 1 dose savon antiseptique

**4.** Brossage des ongles

**5.** RINÇAGE  
(Après séparation partie brosse/partie éponge si éponge chirurgicale)

#### ÉTAPE 2 5 min

##### 5 MINUTES POUR MAINS ET AVANT-BRAS

**6.** 1 dose savon antiseptique dans chaque paume et éponge chirurgicale ou mains nues

Lavage de chaque doigt, chaque espace inter-digité et chaque main et avant-bras

30 sec par avant-bras en mouvement circulaire

#### 7. RINÇAGE

**8.** Essuyage des mains vers les coudes avec linge stérile par tamponnement sans frotter / Une feuille par main.

### AVEC SAVON DOUX ET SHA

MAINS SOUILLÉES ÉTAPES 1 ET 2

MAINS PROPRES DÉJÀ SAVONNÉES ET RESTÉES PROPRES (EX. ENCHAÎNEMENT DE CHIRURGIE) ÉTAPE 2 SEULE

#### ÉTAPE 1 - SAVON DOUX 1 min

##### 1ER TEMPS - 30 SEC

**1.** Mouiller mains, avant-bras et coudes  
▶ 1 dose de savon doux (3 ml minimum)

**2.** Massage des mains 30 sec. (insister sur espaces interdigités)  
> poignets > coudes

#### 3. RINÇAGE

##### 2ÈME TEMPS - 30 SEC

▶ avec brosse chirurgicale et 1 dose savon doux

**4.** Brossage des ongles

**5.** RINÇAGE ET SECHAGE  
(Après séparation partie brosse et partie éponge)

#### ÉTAPE 2 - SHA 2 à 6 min

##### 1 À 3 MINUTES (SELON NOTICE) PAR CYCLE ET FAIRE 2 CYCLES

**6.** Sur mains sèches et non souillées (poudre, transpiration, sang...) sinon effectuer un lavage pré-opératoire des mains savon doux

3 ml minimum de SHA par paume de main et par cycle ; tremper le bout des doigts de la main droite dans le gel stocké dans la paume (5sec) gauche et inversement

**7.** Appliquer la procédure technique friction des mains SHA cf. poster

**8.** Ne pas rincer  
Laisser sécher

Renouveler une fois

SHA : Solution Hydroalcoolique PVPI : Poly Vinyl Pyrrolidone Iodée ATS : Antiseptique

7

# Équidés non identifiés et administration de médicaments

Nathalie BLANC, Pascal FANUEL

**Le CROV de Nouvelle-Aquitaine interroge le CNOV sur la possibilité d'utiliser des médicaments sans LMR (limite maximale de résidus) pour des équidés non identifiés. Le vétérinaire doit-il attendre de disposer du livret de l'équidé avant de mettre en place tout traitement ? Doit-il prévenir son autorité de tutelle de la situation administrative de l'animal et ainsi lever son secret professionnel ?**

**D**u point de vue éthique, un vétérinaire doit-il refuser de soulager un animal en souffrance au prétexte que sa situation administrative n'est pas conforme ? La réponse est clairement non. Au surplus des principes éthiques, les dispositions relatives au bien-être animal et à l'animal en souffrance, autorisent le vétérinaire à apporter des soins quand bien même la situation administrative de l'animal ne serait pas conforme (Code rural et de la pêche maritime, articles R 242-33 VIII « Le vétérinaire respecte les animaux » et R 242-48 V « *Lorsqu'il se trouve en présence ou est informé d'un animal malade ou blessé, qui est en péril, [...] il s'efforce, dans les limites de ses possibilités, d'atténuer la souffrance de l'animal et de recueillir l'accord du demandeur sur des soins appropriés* »).

### Exclusion de la filière bouchère

Du point de vue de la santé publique, l'article 29 du règlement UE 2015-262 impose l'exclusion définitive de la consommation d'un animal identifié hors délais du fait du défaut de traçabilité. Un équidé non identifié est ainsi de fait exclu de la consommation humaine. Il est donc possible de lui prescrire et de lui administrer un médicament avec AMM, sans LMR.

Pour mémoire, l'identification doit être réalisée sous la mère dans les 8 mois suivant la naissance et transmis au SIRE avant le 31 décembre de l'année de naissance de l'équidé, faute de quoi, il est définitivement exclu de la filière bouchère. Les animaux dont l'origine est non constatée sont également exclus.

### L'ordonnance

Le 4<sup>e</sup> de l'article R 5141-111 du Code de la santé publique relatif à l'ordonnance et à l'identification de l'animal traité précise que doivent être indiqués sur l'ordonnance l'espèce, l'âge, le nom

ou le numéro d'identification de l'animal ou tout moyen d'identification du lot d'animaux. Il est donc possible pour le vétérinaire de prescrire un médicament avec ou sans LMR, en faisant une description, complétée ou non par un signallement graphique, la plus précise possible de l'équidé (ajout de la couleur de l'animal, présence de signes particuliers comme une raie de mulet ou une cicatrice).

Dans le même temps, le vétérinaire rappellera la réglementation au détenteur ou au propriétaire de l'animal en lui indiquant par écrit l'obligation de faire identifier l'équidé dans les meilleurs délais.

### Prévenir l'administration ?

Le vétérinaire doit informer par écrit (et en conserver un double) le propriétaire ou le détenteur de l'obligation d'identification de son équidé et des risques qu'il encourt à ne pas le faire.

Cependant, comme le vétérinaire est tenu au respect du secret professionnel dans les conditions établies par la loi (article R 242-33 alinéa V du CRPM), l'Ordre considère que le vétérinaire n'a pas à prévenir l'Administration au seul motif que l'équidé n'est pas identifié. Pour mémoire, le

secret professionnel est l'interdiction faite à celui qui y est soumis de divulguer les informations dont il a été dépositaire. L'article L 226-13 du Code pénal dispose : « *La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état, ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* ».

Cependant, la législation prévoit des situations de levée du secret professionnel comme par exemple la déclaration des maladies légalement réputées contagieuses, la communication du rapport d'évaluation comportementale des chiens au maire, ou le signalement des morsures canines.

Au final, l'article L 226-14 du Code pénal rappelle que la révélation d'une information à une autorité n'est pas une obligation sauf exception mais une possibilité. Elle renvoie donc le vétérinaire à l'évaluation de la gravité du danger pour les personnes et les animaux sans méconnaître l'équilibre entre la nécessaire confiance sur laquelle il fonde sa relation avec le détenteur de l'animal, et son éthique professionnelle dont l'indépendance professionnelle est un attendu.



# Prescription et délivrance de **Gabapentine** et de **Prozac**

Bruno NAQUET

**Un vétérinaire a-t-il le droit de prescrire, de reconditionner, de revendre de la Gabapentine et du Prozac ? Pour répondre à ces questions, il faut se référer au Code de la santé publique et notamment à son article L 5143-4 dit de la « cascade ».**



## Gabapentine

C'est un médicament humain de la liste I à prescription obligatoire qui n'est pas inscrit dans une des catégories de prescription restreinte. Ce n'est pas une substance essentielle pour les équidés. Il n'existe pas de médicament vétérinaire contenant ce principe actif.

Pour le prescrire, le vétérinaire doit satisfaire aux dispositions dites de la « cascade ».

Si l'indication est le traitement de l'épilepsie, comme il existe de nombreuses spécialités vétérinaires titulaires d'une autorisation de mise sur le marché pour cette destination, un vétérinaire ne peut pas dire qu'il n'existe pas de médicaments appropriés et passer à l'alinéa 3° a) de l'article L 5143-4 du Code de la santé publique (CSP) pour prescrire la Gabapentine, sauf à pouvoir justifier des échecs préalables avec les médicaments vétérinaires autorisés et avoir réalisé une déclaration de pharmacovigilance afin de déclarer leur défaut d'efficacité (cf. note de service DGAL/SDSPA/N2004-8185 du 16 juillet 2004).

Si l'indication est le traitement de douleurs non spécifiques, de nombreuses spécialités vétérinaires ont cette indication. La règle de la cascade impose

de les prescrire en priorité avant de passer au 3° ou au 4° de l'article L 5143-4 du CSP.

Si malgré tout, et en prenant soin de pouvoir le justifier scientifiquement et de produire une déclaration de pharmacovigilance, l'on considère qu'un vétérinaire peut prescrire la Gabapentine en traitement de la douleur, il faut alors prescrire soit un médicament à usage humain sous sa forme délivrable au public, soit un médicament vétérinaire autorisé dans un autre Etat Membre de l'UE soumis à autorisation d'importation par l'ANMV (Agence nationale du médicament vétérinaire), soit une préparation magistrale vétérinaire réalisée soit par un vétérinaire, soit par un pharmacien. A noter que si la préparation est réalisée par un pharmacien sur prescription du vétérinaire, elle est obligatoirement délivrée par le pharmacien au détenteur de l'animal, la sous-traitance de fabrication n'étant pas autorisée pour les vétérinaires. De plus, s'agissant d'une substance vénéneuse, le déconditionnement en vue d'une incorporation magistrale d'une spécialité autre que topique est interdit, sauf à titre exceptionnel. La fabrication extemporanée ne concerne donc qu'un nombre très limité d'unités et d'ordonnances.

*Prescription : juridiquement contestable, doit être justifiée • Délivrance : le pharmacien peut la refuser. S'il délivre, cela doit être obligatoirement sans déconditionnement/reconditionnement. • Préparation magistrale : effectuée sur prescription de la substance active en dénomination commune internationale, admise exceptionnellement et pour un nombre très limité d'unités, sans possibilité de stockage. • La revente en l'état par le vétérinaire de telles préparations magistrales réalisées par le pharmacien est interdite.*

## Prozac

C'est un médicament de la liste I à usage humain, à prescription médicale obligatoire contenant une substance vénéneuse. Même raisonnement en préambule que pour la Gabapentine, mais ici il n'existe pas de spécialité vétérinaire contenant la Fluoxetine comme principe actif, et il n'existe pas de spécialité vétérinaire en traitement des troubles dépressifs et/ou obsessionnels compulsifs.

L'application de la cascade implique de passer directement à la prescription d'un médicament autorisé pour l'usage humain ou d'un médicament vétérinaire autorisé dans un autre Etat Membre de l'UE. Les mêmes règles s'appliquent comme exposé précédemment, et de même, appliquer le 4° de

l'article L 5143-4 du CSP est contestable juridiquement.

Attention, dans le cadre de la cascade « les médicaments sont administrés soit par le vétérinaire soit, sous la responsabilité personnelle de ce dernier, par le détenteur des animaux ». En cas d'accident, les responsabilités déontologique, civile professionnelle et pénale du vétérinaire prescripteur peuvent être engagées. Quant à la commande directe auprès du laboratoire producteur, elle peut être réalisée par le vétérinaire uniquement pour un usage professionnel et dans le cas de médicaments à usage humain inscrit dans une des catégories de prescription restreinte accessibles aux vétérinaires, ce qui n'est pas le cas des deux médicaments examinés ici.

*Prescription : juridiquement fondée • L'exécution de cette prescription par le pharmacien est de droit. • Le médicament humain est obligatoirement délivré par le pharmacien en l'état, sans aucun reconditionnement.*

# Juridiction pénale : importation de médicaments vétérinaires sans autorisation

Sophie KASBI

Le 9 juin 2015, les agents des douanes ont procédé au contrôle d'un véhicule immatriculé en Belgique conduit par le docteur vétérinaire G, de nationalité belge. Ayant vérifié le contenu de son véhicule, les douaniers ont découvert 151 produits vétérinaires dont plusieurs d'une grande toxicité, pour lesquels le DV G a été dans l'incapacité de présenter le moindre document d'accompagnement.

Lors du contrôle, il a été constaté que les conditions d'hygiène étaient en outre inadaptées au transport de tels produits, dont la plupart n'avait pas d'étiquetage. Le DV G a indiqué aux douaniers qu'il exerçait son activité en Belgique et en France, qu'il ne disposait pas d'un cabinet vétérinaire et qu'il transportait dans son véhicule tous les produits nécessaires à sa profession. Les autorités belges ont révélé que le DV G était connu de leurs services pour des activités de dopage. L'Ordre des Vétérinaires constatait que le DV G n'était pas inscrit au tableau ni déclaré en libre prestation de services.

Conformément aux dispositions de l'article 67 F du code des douanes, il a été procédé à l'audition libre du DV G qui a reconnu ne pas disposer de cabinet vétérinaire à proprement parler, ne pas être inscrit au tableau de l'Ordre en France et s'être déplacé à titre professionnel en possession d'un important stock de médicaments. Entendu le 26 septembre 2017 par un agent des douanes habilité à effectuer des enquêtes judiciaires, assisté des inspecteurs vétérinaires de la brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires, le DV G a confirmé ses précédentes déclarations.

### Tribunal correctionnel

Le DV G a été renvoyé devant le tribunal correctionnel pour :

- importation de médicaments vétérinaires sans autorisation ;
- détention de médicaments à usage vétérinaire sans justificatifs ;
- exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie des animaux.



Le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires et le SNVEL se sont constitués partie civile.

Le 29 janvier 2018, le tribunal correctionnel a rendu un jugement qui a :

- relaxé le prévenu pour les faits d'exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie des animaux commis du 31 mars 2014 au 31 mars 2017 ;
- déclaré le DV G coupable d'importation de médicaments vétérinaires sans autorisation, enregistrement ou certificat, en l'espèce : sarapin, deladine et briodine ;

- relaxé le DV G pour les autres faits d'importation et de détention qui lui étaient reprochés ;
- condamné le prévenu à une amende de mille euros ;
- reçu les constitutions de partie civile tout en les déboutant au fond de leurs demandes.

Le 30 novembre 2018, la Cour d'appel de Paris a prononcé la relaxe du DV G après avoir constaté l'irrégularité de l'ensemble des actes de la procédure établis par les agents des douanes qui n'avaient pas, selon cette juridiction, compétence sans avoir saisi le procureur.

### Cour de Cassation

L'Ordre a déposé un pourvoi et par une décision du 9 septembre 2020 la Cour de cassation a partiellement cassé l'arrêt de la Cour d'appel. Il ressort de cette décision que la Cour de cassation a considéré que les agents des douanes, agissant en application du code des douanes et dans le respect des prérogatives qui leur sont reconnues, avaient le droit de procéder d'initiative à une enquête en vue de la recherche de la fraude, y compris en présence d'indices laissant présumer la commission d'une infraction.

Elle a aussi considéré que la Cour d'appel, après avoir annulé le procès-verbal d'audition du DV G ainsi que tous les autres actes effectués par les agents des douanes avant leur saisine par le Procureur de la République, ne pouvait en déduire l'irrégularité de l'ensemble des actes de la procédure support des poursuites et de la citation du prévenu devant la juridiction pénale sans rechercher si chacun des actes annulés trouvait son support nécessaire dans les procès-verbaux dont elle avait considéré qu'ils étaient irréguliers. Il est en effet de jurisprudence constante qu'il n'existe pas d'annulation automatique des actes postérieurs à ceux annulés. Il appartient donc à la juridiction nouvellement saisie à savoir, en l'espèce, la Cour d'appel de Paris autrement composée, d'apprécier les conséquences de l'annulation pour chacun des actes de la procédure qui permettent la poursuite du DV G devant les juridictions pénales.

# La discipline au service de la profession : retour sur l'année 2019 en régions

Ghislaine JANÇON

**La mission disciplinaire confiée à l'Ordre des vétérinaires est une de ses missions régaliennes essentielles. Il ne s'agit pas de sanctionner aveuglément et à tous crins, mais de faire respecter le Code de déontologie avec deux objectifs : garantir aux usagers la qualité du service rendu ; assurer la crédibilité, le professionnalisme ou l'indépendance du corps vétérinaire dans l'accomplissement de ses actes professionnels.**

**E**n 2019, 133 plaintes ont été enregistrées par les greffes des régions ordinales (un peu moins que l'année précédente), avec une augmentation nette des plaintes d'usagers, et une baisse continue du nombre de plaintes de vétérinaires.

C'est toujours l'attitude du vétérinaire vis-à-vis de son client qui reste le motif de plainte le

plus fréquent, bien avant le défaut de qualité des soins et le manque de respect pour l'animal. Comme les années précédentes, les vétérinaires ont reproché à leurs confrères un manque de confraternité. L'Administration s'est plainte principalement d'infractions dans le domaine de la pharmacie vétérinaire, précisant ses deux préoccupations majeures : la santé publique et l'environnement. L'Ordre, pour sa part, a porté plainte pour infraction à des textes et pour des manquements administratifs : les présidents des CROV ont moins eu à se plaindre de procédés commerciaux, mais se sont montrés davantage préoccupés de l'image de la profession. Par ailleurs, un motif émergent de plainte ordinale est apparu : les modalités d'exercice non conformes au Code de déontologie, les vétérinaires semblant vouloir mettre en place de nouvelles façons d'exercer leur profession.

Pour ce qui est de l'activité des Chambres régionales de discipline (CHRD), on constate une diminution du nombre de jours d'audience (32 en 2017, 23 en 2018, 22 en 2019), ainsi que celle du nombre d'affaires jugées (106 en 2017, 93 en 2018 et 79 en 2019). Les décisions prononcées se traduisent par une augmentation relative de 16,6 % du nombre de relaxes (environ la moitié des décisions), et de 2,3 % du nombre de suspensions d'exercice (environ le quart des décisions) : les CHRD ont plus souvent pris des décisions de relaxe, mais, lorsqu'elles ont sanctionné, elles l'ont fait plus sévèrement.

Par ailleurs, les magistrats présidents de CHRD ont prononcé sensiblement plus d'ordonnances



de fin de poursuites à l'issue des conciliations disciplinaires. Ce point va dans le sens d'une diminution globale de ce que l'on pourrait appeler la « disciplinarisation » de l'exercice vétérinaire, diminution visée par la réforme de la procédure disciplinaire. La baisse du nombre de plaintes est à rapprocher de la mise en place d'un dispositif de résolution amiable des conflits (conciliation, médiation ordinale, médiation des litiges de la consommation). La baisse du nombre de plaintes aboutissant à une comparution en chambre est à rapprocher de la mise en place d'une conciliation disciplinaire entre le vétérinaire et le client plaignant. Ainsi, au vu de ces données disciplinaires, si le vétérinaire doit veiller à apporter des soins de qualité, il doit faire preuve d'attention et de pédagogie envers son client, avec respect envers l'animal qu'il soigne. Il doit veiller à se conformer aux dispositions en matière de diagnostic, de prescription et de délivrance des médicaments vétérinaires, mais aussi remplir ses diverses obligations administratives envers l'Ordre, exercer son art conformément au Code de déontologie, et en toute confraternité vis-à-vis de ses confrères.

## nos confrères décédés

**Jean-Claude BROCHARD** (LY 66)  
Ancien Président du CROV Rhône-Alpes

**Jacques-Yves BROCHERIE** (AL 52)  
Ancien Vice-Président du CROV Pays de la Loire

Bernard BAUCHOT (AL 58) • Antony BROCARD (LY 39) • Corinne BRUTUS (AL 66) • Gérard CALAFELL (TO 62) • Christian CARRIÉ (TO 67) • Francesco CARTA (Terni 2006)  
Jean CAZALS (TO 72) • Sophie-Agathe DEBRIE (AL 2016) • Eric DEGEN (AL 83) • Max FILLIOT (LY 50) • André FREYCHE (TO 59) • Pr Denis FROMAGEOT (AL 64)  
Jean GILET (AL 74) • Pascale GIRAUD (TO 60) • Jacques GROUSSET (TO 60) • Marc HESSE (LY 03) • André JEANNIN (TO 66) • Robert LACAZE (TO 49) • Claude MARTINET (LY 71)  
Jean-Louis MILLE (AL 50) • Jean NODIOT • Jean-Philippe PONTIER (TO 65) • Marc PUYGRENIER (AL 70) • André REYNARD (TO 57) • Gilbert SARRAN (TO 56)  
Philippe SIZARET (AL 57) • Francis WEBER (TO 55)

# Les laboratoires vétérinaires privés dans la lutte contre le Covid-19

DV Jean DUDOUYT, président de l'Association française des laboratoires d'analyses de biologie vétérinaires (AFLABV)

**En mars 2020, au moment où l'OMS lançait son appel à « tester, tester, tester », l'AFLABV s'impliquait très fortement pour démontrer aux autorités de santé que les laboratoires vétérinaires savaient traiter des gros volumes de tests PCR. Cette démarche était complémentaire de celle conduite par les laboratoires publics. Ces actions ont abouti à la publication de l'arrêté du 5 avril 2020.**

L'arrêté du 5 avril 2020 s'applique lorsque les capacités des laboratoires de biologie médicale s'avèrent insuffisantes pour réaliser les tests PCR de diagnostic du virus de la Covid-19 (la détection de l'ARN du SARS-CoV-2 par RT PCR). Dans ce cas, le Préfet peut autoriser l'exploitation des capacités analytiques d'autres

laboratoires par dérogation aux articles L. 6211-18 et L. 6211-19 (I) du Code de la santé publique qui obligent à ce que la phase analytique d'un examen soit réalisée dans un laboratoire de biologie médicale.

Cette dérogation ne concerne que la phase analytique de cet examen. Les phases pré-analytiques (le prélèvement des échantillons et le recueil des commémoratifs) et post-analytiques (la validation du résultat et son interprétation dans le contexte du patient) ne peuvent pas être réalisées par les laboratoires vétérinaires (non médicaux).

Les analyses réalisées par les laboratoires d'analyses vétérinaires restent réalisées sous la responsabilité d'un laboratoire de biologie médicale dans le cadre d'une convention. Les comptes rendus signés par le responsable du laboratoire de biologie médicale mentionnent le nom et l'adresse du laboratoire (vétérinaire ou autre) où a été réalisée l'analyse.

Les laboratoires que le préfet peut (ou pas) autoriser :

- les laboratoires publics d'analyses vétérinaires départementaux
- les laboratoires accrédités selon la norme ISO 17025,
- les laboratoires de recherches d'établissements publics.

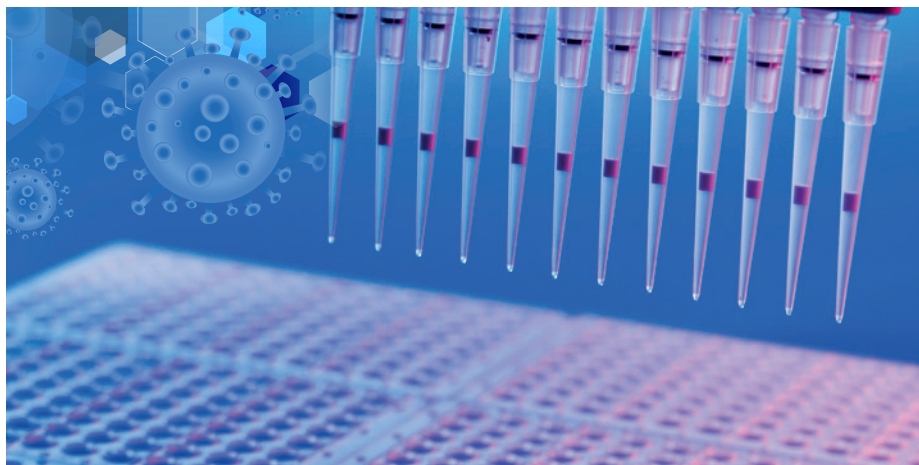
D'une manière générale dans notre pays, le démarrage des dépistages massifs de SARS-CoV-2 a été long et les laboratoires vétérinaires privés ont été peu sollicités dans les premiers mois. Dès le printemps, ils ne sont cependant

pas restés inactifs dans la lutte contre la Covid-19 puisqu'ils ont pratiqué de nombreux tests PCR dans l'environnement de leurs clients. Depuis l'été, les demandes ont commencé à affluer et, actuellement, 3 laboratoires privés (AaBioVet, Bio-Chêne Vert et Résalab Ouest) réalisent de grandes quantités de tests PCR (15 000 par semaine) sur des écouvillons nasaux adressés par les laboratoires de biologie médicale sur demande des ARS des Hauts-de-France, des Pays de la Loire et de Nouvelle-Aquitaine. Ces conventions avec des laboratoires de biologie médicale permettent d'assurer des délais de clôture des dossiers (rendu du rapport d'analyse au patient) inférieurs à 48 heures tout en répondant à l'afflux important des demandes d'analyses.

## Effacité et rapidité

Contrairement aux laboratoires de biologie médicale, plus habitués à gérer des cas individuels ou de petites séries et équipés de thermocycleurs verrouillés pour faire des PCR sur une seule valence, les laboratoires vétérinaires sont bien organisés, en matériel (systèmes ouverts), en personnel et en gestion administrative, pour traiter de gros volumes d'analyses. Cette spécificité leur permet d'avoir un délai de réponse au laboratoire de biologie médicale de 12 heures en moyenne. On est loin des délais anormaux (pouvant aller jusqu'à 10 jours) rapportés par la presse concernant les analyses Covid « grand public ». Il est évident que des délais de réponse supérieurs à 48 heures enlèvent tout intérêt à ces tests PCR destinés à détecter les porteurs de virus pour les isoler et à cibler les individus contacts.

Les laboratoires vétérinaires privés sont fiers de participer ainsi à l'effort national pour lutter contre cette pandémie. Ils ont mis en place, en quelques semaines, les moyens humains et matériels pour réaliser ces analyses et rendre les résultats dans les délais les plus courts. L'implication, la rigueur, la flexibilité et l'efficacité des laboratoires d'analyses de biologie vétérinaire ont, encore une fois, été démontrées. Depuis des décennies, les laboratoires d'analyses de biologie vétérinaire s'adaptent aux situations compliquées générées par les crises sanitaires successives. Les autorités de Santé ne devraient plus maintenant sous-estimer leurs capacités. Dans ces laboratoires, le concept *One Health* n'est pas un vain mot.





# Élections 2020 des Conseils régionaux ordinaires\*

Jean-Marc PETIOT

Les Conseils régionaux ordinaires se renouvellent par moitié tous les 3 ans. Lors des élections du 20 octobre dernier, 95 sièges étaient à pourvoir et 136 vétérinaires ont fait acte de candidature. 94 ont été élus (par manque de candidats dans la région Centre-Val-de-Loire, un siège reste vacant).

Les règles de vote pour les élections n'ont pas changé par rapport à 2017, notamment celle concernant la parité : « l'électeur ne peut, sous peine de

nullité du vote, et sauf insuffisance du nombre de candidats d'un sexe, désigner qu'au maximum un nombre de candidats de chaque sexe égal à la moitié, le cas échéant arrondi à l'entier supérieur pour l'un des deux sexes, du nombre de membres du conseil régional ou national à élire ». Ce dispositif ne garantit pas la parité, mais la favorise.

Le taux de participation est très variable d'une région à l'autre : sans surprise, il augmente avec les enjeux.

## Nombre de Conseillers par région

| RÉGION                  | Conseillers élus en 2017 | Postes à pourvoir | Nombre de conseillers | Conseillers Réélus | Conseillers élus 1ère fois | Nombre de conseillers |
|-------------------------|--------------------------|-------------------|-----------------------|--------------------|----------------------------|-----------------------|
| AURA                    | 8                        | 10                | 18                    | 4                  | 6                          | 18                    |
| Bourgogne-Franche-Comté | 5                        | 5                 | 10                    | 0                  | 5                          | 10                    |
| Bretagne                | 7                        | 7                 | 14                    | 3                  | 4                          | 14                    |
| Centre-Val-de-Loire     | 4                        | 4                 | 8                     | 1                  | 2                          | 7                     |
| Grand-Est               | 5                        | 9                 | 14                    | 9                  | 0                          | 14                    |
| Hauts-de-France         | 7                        | 7                 | 14                    | 0                  | 7                          | 14                    |
| Ile-de-France           | 9                        | 9                 | 18                    | 3                  | 6                          | 18                    |
| Normandie               | 6                        | 8                 | 14                    | 3                  | 5                          | 14                    |
| Nouvelle-Aquitaine      | 9                        | 9                 | 18                    | 8                  | 1                          | 18                    |
| Occitanie               | 8                        | 9                 | 17                    | 4                  | 5                          | 17                    |
| PACA                    | 6                        | 10                | 16                    | 4                  | 6                          | 16                    |
| Pays-de-la-Loire        | 6                        | 8                 | 14                    | 1                  | 7                          | 14                    |
| <b>Total</b>            | <b>80</b>                | <b>95</b>         | <b>174</b>            | <b>40</b>          | <b>54</b>                  | <b>174</b>            |

## Paysage des élections

- 80 Conseillers élus en 2017 (30 F et 50 H) et donc à mi-mandat n'étaient pas concernés par cette élection.
- 46 Conseillers élus en 2014 (19 F et 27 H) se représentaient, 37 (10 F et 27 H) ne se représentaient pas ; 41 sont réélus.
- 92 vétérinaires (39 F et 53 H) se présentaient aux élections pour la première (ou la deuxième) fois ; 53 sont élus (26 F et 27 H).

## Nombre et âge des Conseillers à mi-mandat et des candidats

|           | Conseillers en place élus en 2017 |        | Conseillers élus en 2014 ne se représentant pas |        | Conseillers élus en 2014 se représentant |        | Vétérinaires se présentant pour la 1 <sup>re</sup> fois |        |
|-----------|-----------------------------------|--------|---|--------|--|--------|---|--------|
|           | Femmes                            | Hommes | Femmes  | Hommes | Femmes                                   | Hommes | Femmes  | Hommes |
| Nombre    | 29                                | 50     | 10  | 27     | 19                                       | 27     | 39  | 53     |
| Âge moyen | 45,89                             | 54,2   | 48,9  | 58,88  | 51,84                                    | 54,25  | 40,98   | 46,98  |

## Âge

L'âge moyen des élus (49,12) est 6 ans plus élevé que celui des vétérinaires inscrits au tableau (43,20) mais celui des nouveaux élus (43,65) en est proche.

La plus jeune a 28 ans, le plus jeune 26 ans.

La plus âgée a 64 ans, le plus âgé également.

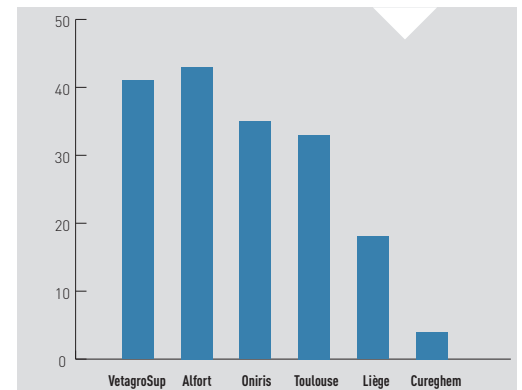
|           | Élus en place depuis 2017 |       | Réélus en 2020 |       | Élus en 2020 |       | ENSEMBLE     |       |
|-----------|---------------------------|-------|----------------|-------|--------------|-------|--------------|-------|
|           | F                         | H     | F              | H     | F            | H     | F            | H     |
| Nombre    | 30                        | 50    | 18             | 23    | 26           | 27    | 73           | 100   |
|           | <b>80</b>                 |       | <b>41</b>      |       | <b>53</b>    |       | <b>173</b>   |       |
| Age moyen | 45,9                      | 53,78 | 52,06          | 52,96 | 42,73        | 44,93 | 46,4         | 51,22 |
|           | <b>50,94</b>              |       | <b>52,56</b>   |       | <b>43,65</b> |       | <b>49,12</b> |       |

\* Les élections ordinaires de la région Normandie ont été annulées à la suite du scrutin sur réclamation auprès du ministre en charge de l'agriculture d'un candidat ayant vu sa candidature non prise en compte à la suite d'une erreur. Un nouveau scrutin sera organisé en janvier 2021 pour la région Normandie.

## Parité

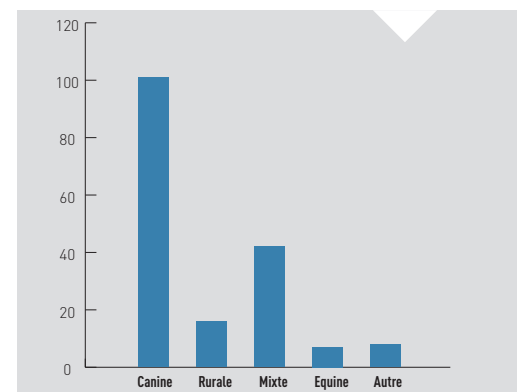
Elle est effective dans la population des nouveaux élus (26 F et 27 H).

## École de provenance des Conseillers



## Les modalités d'exercice des Conseillers

58 (33,5 %) ont une activité mixte ou rurale : la représentativité est très bonne puisqu'au 31 décembre 2019, 34 % des vétérinaires inscrits ont déclaré une activité mixte ou rurale.



# Profession réglementée de vétérinaire : j'embauche un vétérinaire, je m'associe

Avant de signer tout contrat vétérinaire (travail, collaboration libérale, association), je vérifie sur le site Internet de l'Ordre (Annuaire/tableau de l'Ordre) ou auprès de mon Conseil régional de l'Ordre, que le vétérinaire est bien inscrit au tableau.

**Le vétérinaire est inscrit au tableau de l'Ordre**

**Le vétérinaire n'est pas inscrit au tableau de l'Ordre**

Car il possède la nationalité d'un des États membres de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse

Car il ne possède pas la nationalité d'un des États-membres de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse

Car bien qu'il possède la nationalité d'un des États-membres de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse, et qu'il soit titulaire d'un diplôme délivré par un pays tiers (hors UE, EEE, Suisse), il ne satisfait pas aux conditions de l'examen de vérification de ses connaissances (examen pays tiers organisé par l'ENV Nantes Oniris)

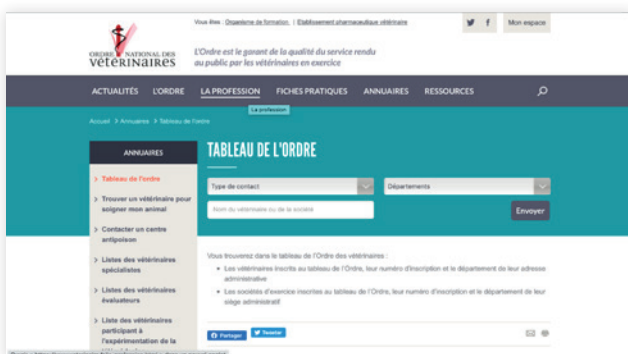
Et Il est titulaire d'un diplôme délivré au sein de l'UE, EEE, Suisse, qui figure dans l'arrêté du 19 juillet 2019

Et bien que titulaire d'un diplôme délivré par un pays tiers (hors UE, EEE, Suisse), il a réussi l'examen de vérification de ses connaissances (examen pays tiers organisé par l'ENV Nantes Oniris) et il justifie de l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture l'autorisant à exercer (article R 241-26 du CRPM)

**N'étant pas inscrit au tableau, il n'est pas autorisé à exercer la partie réglementée de la profession en France dont la médecine et la chirurgie des animaux et la pharmacie vétérinaire et l'expertise**

**Je peux signer un contrat vétérinaire avec lui (travail, collaboration libérale, association)**

**Je ne peux pas signer de contrat ayant pour objet la pratique vétérinaire avec lui (travail, collaboration libérale, association) et je ne couvre pas de mon titre une personne non habilitée à un exercice professionnel vétérinaire (article R 242-33 XV du CRPM)**



*Références réglementaires :*

*Article L 241-1 et suivants du CRPM Article D 241-1 et suivants du CRPM*

*Arrêté du 19 juillet 2019 (diplômes vétérinaires)*

*Des dispositions spécifiques existent pour les vétérinaires ayant le statut de réfugié ou d'apatride reconnu par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides*

Toutes nos communications mènent au **site www.veterinaire.fr**

DIGITALES



Appli  
Ordre Vétô



**Infoflash**  
Elections ordinaires régionales : le scrutin est ouvert

Le scrutin pour les élections ordinaires régionales est ouvert depuis hier soir de 18 heures à 20 heures à 18 000 bureaux de vote.

Le site pour tout les renseignements concerne un électeur inscrit sur une liste électorale à un seul tour, et peut le consulter, l'inscrire à internet.

Se connecter au site de vote

**BREVES DU MOIS**  
Résultats des élections ordinaires régionales

Résumés des résultats des élections régionales de 2017

RD 2021

L'Ordre des Vétos a élu à la présidence M. Jean-Louis LEBLANC, élu par 100 voix sur 205, contre M. Jean-Louis LEBLANC, élu par 100 voix sur 205, contre M. Jean-Louis LEBLANC, élu par 100 voix sur 205.

**URGENT**  
Rappel de lots de médicaments

anses

**Fiches pratiques**

- Élection sociale de l'Ordre** : Les votes pour les élections, les bureaux de vote.
- Transmission vétérinaire - F5Q2** : Le secret vétérinaire en 10 questions.
- Le bureau d'un conseil régional** : Le bureau, composé de 3 membres, assure la gestion des affaires courantes.
- Conseil régional ordinaire** : Un président aux fonctions définies, élu pour une durée de 4 ans.
- ICDFO - mettre-vous en conformité** : Le règlement interne sur la formation des vétérinaires en 10 questions.
- différences** : Les différences vétérinaires et les autres professions de la santé.



Fiches pratiques

IMPRIMÉES



**RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ 2019**  
des chambres de discipline de l'Ordre des vétérinaires

**atlas**  
démographique de la profession vétérinaire  
2020

**VÉTÉRINAIRE**  
UN DIPLOME,  
UNE PROFESSION,  
DES METIERS.

**VOUS AVEZ BESOIN D'UN CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE.**

pour obtenir le certificat de votre animal, un peu plus de santé, ne peut répondre à une demande de votre animal.

Les Vétos consultants, commencent à vous vérifier que la signature est professionnelle et la signature pour la durée de la certification. Mais ne se débarrassent pas de l'attention de leur animal, qui est toujours là.

**Vous vétérinaire ne peut certifier que des faits EXACTS.**

**Si oui, à BESOIN :**

- Une consultation générale à l'arrêt de l'animal.
- Une consultation générale à l'arrêt de l'animal.

**Si non, à BESOIN :**

- Une consultation générale à l'arrêt de l'animal.
- Une consultation générale à l'arrêt de l'animal.

**RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ 2018**

**vétérinaires**  
La télémédecine

**Code**  
de déontologie vétérinaire



# TÉLÉCHARGEZ LES AFFICHES ET LES PICTOS DES GESTES BARRIÈRES DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE SOINS VÉTÉRINAIRES

[www.veterinaire.fr/la-profession/boite-a-outils-covid-19/les-gestes-barrieres-dans-les-etablissements-de-soins-veterinaires](http://www.veterinaire.fr/la-profession/boite-a-outils-covid-19/les-gestes-barrieres-dans-les-etablissements-de-soins-veterinaires)

Une affiche  
de conseils  
pour vos clients

3 affiches sur les gestes  
barrières pour l'équipe  
soignante



Et des pictogrammes pour vos  
affichages complémentaires

